



N° 2260

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 octobre 2014.

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE  
BUDGÉTAIRE SUR LE PROJET DE **loi de finances pour 2015** (n° 2234),

PAR Mme VALÉRIE RABAULT,  
Rapporteuse Générale  
Députée

---

**ANNEXE N° 39**

**RÉGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE**

**PENSIONS**

Rapporteur spécial : M. Yves CENSI

Député

---



## SOMMAIRE

	Pages
<b>INTRODUCTION</b> .....	7
<b>PREMIÈRE PARTIE : LE COMPTE D’AFFECTATION SPÉCIALE PENSIONS</b> .....	9
<b>I. PRÉSENTATION DU COMPTE D’AFFECTATION SPÉCIALE PENSIONS</b> .....	9
A. UN COMPTE PRÉVU PAR LA LOI ORGANIQUE RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES.....	9
B. LA MESURE DE LA PERFORMANCE .....	11
1. L’objectif n° 1 « Maîtriser le coût de gestion des pensions militaires et civiles » .	12
2. L’objectif n° 2 « Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions » ...	14
C. LE FONDS DE ROULEMENT DU COMPTE .....	18
<b>II. LE FINANCEMENT DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE</b> .....	19
A. DES COTISATIONS SOCIALES EN HAUSSE SUITE AUX RÉFORMES DE 2010 ET 2014.....	19
B. DES DÉPENSES DE PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES QUI PROGRESSENT LÉGÈREMENT .....	21
1. Les hypothèses retenues pour 2015 pour la prévision de la dépense.....	21
a. Les revalorisations .....	21
b. Les pensions des entrants et sortants .....	22
2. Les effets des réformes des retraites de 2003, 2010 et 2014 .....	23
3. Le besoin de financement .....	26
<b>III. LE FINANCEMENT DES PENSIONS DES OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DE L’ÉTAT</b> .....	29
<b>IV. LES SUBVENTIONS D’ÉQUILIBRE POUR LES PENSIONS MILITAIRES D’INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE ET AUTRES PENSIONS</b> .....	31

<b>DEUXIÈME PARTIE : LA MISSION RÉGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE</b> .....	33
<b>I. PRÉSENTATION DE LA MISSION RÉGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE</b> ...	33
A. UNE MISSION DE SOLIDARITÉ NATIONALE.....	33
B. DES CRÉDITS EN LÉGÈRE BAISSÉ.....	34
<b>II. LA PERFORMANCE CONSTATÉE DES RÉGIMES DE RETRAITE</b> .....	35
A. LA PERFORMANCE DES RÉGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE DES TRANSPORTS TERRESTRES .....	35
1. Les indicateurs liés au congé de fin d'activité.....	36
2. Les indicateurs liés aux prestations versées par la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF .....	36
3. Les indicateurs liés aux prestations versées par la Caisse de retraites du personnel de la RATP .....	38
B. LA PERFORMANCE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET DE SÉCURITÉ SOCIALE DES MARINS .....	39
1. L'indicateur « Coût unitaire d'une primo liquidation de pensions de retraite ».....	39
2. L'indicateur « Dépenses de gestion pour un euro de pension » .....	40
3. L'indicateur « Taux de recouvrement « global » ».....	40
<b>III. LES RÉGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE DES TRANSPORTS TERRESTRES</b> .....	41
A. LA DOTATION AU RÉGIME DE RETRAITE DE LA SNCF.....	41
1. La détermination de la subvention d'équilibre .....	41
2. Les prévisions sur l'évolution des dépenses .....	44
3. Les perspectives démographiques et financières à long terme du régime : les effets des réformes de 2008, 2010 et 2014.....	45
a. Les effectifs de départs à la retraite .....	46
b. La masse des pensions .....	47
c. La masse des cotisations .....	47
d. Les moyens d'équilibre.....	48
B. LA DOTATION AU RÉGIME DE RETRAITE DE LA RATP .....	49
1. La détermination de la subvention d'équilibre .....	49
2. L'avenir du régime.....	49
C. LES AUTRES RÉGIMES DES TRANSPORTS TERRESTRES.....	50
1. Le congé de fin d'activité des routiers.....	50
2. Les autres régimes de retraite .....	52

<b>IV. LA SUBVENTION AUX RÉGIMES DE RETRAITE ET DE SÉCURITÉ SOCIALE DES MARINS</b> .....	54
<b>A. LA MODERNISATION DE L'ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE (ENIM)</b> .....	54
1. Une organisation plus performante.....	54
2. Une réelle maîtrise des frais de gestion .....	55
<b>B. LA HAUSSE DE LA SUBVENTION D'ÉQUILIBRE DE L'ÉTAT</b> .....	55
1. La détermination de la subvention d'équilibre .....	56
2. Les projections à moyen et long terme du régime de retraite des marins.....	56
<b>V. LES RÉGIMES DES MINES, DE LA SEITA ET LES AUTRES RÉGIMES SONT EN VOIE D'EXTINCTION</b> .....	57
<b>A. LE RÉGIME DE RETRAITE DES MINES</b> .....	58
1. Ses spécificités .....	58
2. La détermination de la subvention d'équilibre .....	59
3. Les perspectives financières à long terme .....	61
<b>B. LE RÉGIME DE RETRAITE DE LA SEITA</b> .....	62
<b>C. LES AUTRES RÉGIMES DU PROGRAMME, EN EXTINCTION PROGRESSIVE</b> .....	63
1. La Caisse des retraites de l'Imprimerie nationale.....	64
2. La Caisse des retraites des régies ferroviaires d'outre-mer .....	64
3. Les versements liés à la liquidation de l'ORTF.....	64
<b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	65
<b>ANNEXE : LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL</b> .....	67

L'article 49 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) fixe au 10 octobre la date limite pour le retour des réponses aux questionnaires budgétaires.

À cette date, 90 % des réponses étaient parvenues au Rapporteur spécial.



## INTRODUCTION

63 255 millions d'euros sont consacrés en 2015 au financement des retraites de la fonction publique et des régimes spéciaux.

56 842 millions d'euros sont inscrits en dépenses du compte d'affectation spéciale *Pensions*, en légère hausse de 0,6 % par rapport à 2014.

Le taux de la contribution employeur n'augmente pas cette année et est donc le même qu'en 2014, soit 74,28 % pour les fonctionnaires civils et 126,07 % pour les militaires. Conformément aux dispositions de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, le taux de cotisation salariale est passé de 8,76 % à 9,14 % entre 2013 et 2014, et s'établira à 9,54 % en 2015.

La mission *Régimes sociaux et de retraite* regroupe des crédits concourant à financer des régimes spéciaux de retraites structurellement déficitaires ou des dispositifs de cessation d'activité. Les crédits inscrits sur cette mission s'élèvent à 6 413 millions d'euros, soit une baisse de 10 millions d'euros par rapport à 2014.

La détérioration du rapport entre cotisants et pensionnés au sein de ces régimes se poursuit, mais plusieurs d'entre eux s'attachent à une trajectoire d'économies sur les dépenses de fonctionnement et de personnel.





## **PREMIÈRE PARTIE : LE COMPTE D’AFFECTATION SPÉCIALE PENSIONS**

Le compte d’affectation spéciale *Pensions* centralise et retrace de façon synthétique l’ensemble des crédits que l’État consacre au service des pensions et des allocations viagères. Les autorisations d’engagement et crédits de paiement demandés pour 2015 s’élèvent à 56,842 milliards d’euros, en hausse de 0,6 % par rapport à 2014.

### **I. PRÉSENTATION DU COMPTE D’AFFECTATION SPÉCIALE PENSIONS**

#### **A. UN COMPTE PRÉVU PAR LA LOI ORGANIQUE RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES**

La loi organique n° 2001-692 relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001 (LOLF) a expressément prévu, en son article 21, la création d’un compte d’affectation spéciale (CAS) dédié aux pensions de l’État afin de retracer dans un compte unique toutes les opérations relatives aux pensions et avantages accessoires servis par l’État, afin que les recettes soient directement reliées aux dépenses.

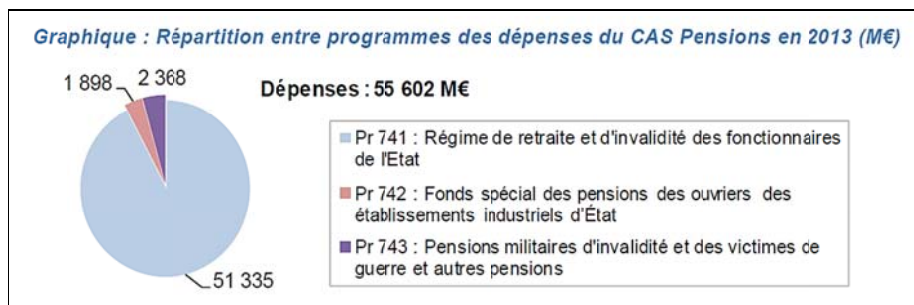
L’obligation d’une gestion du compte en équilibre, prévue par la loi organique, suppose une connaissance précise des dépenses et recettes et une bonne visibilité des rythmes de perception. Depuis l’exercice 2006, les crédits de pensions n’ont plus un caractère évaluatif mais sont limitatifs, ce qui impose des prévisions réalistes pour la détermination des recettes et dotations du compte.

L’article 51 de la loi de finances pour 2006 définit la structure du CAS *Pensions* et décrit l’ensemble de ses recettes et dépenses. Il comporte ainsi trois sections correspondant à trois programmes en dépenses, l’ensemble devant être géré à l’équilibre en recettes :

– le programme 741 *Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d’invalidité* retrace les opérations relatives au régime de retraite et d’invalidité des fonctionnaires de l’État ;

– le programme 742 *Ouvriers des établissements industriels de l’État* retrace les dépenses et recettes du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels d’État (FSPOEIE) et du fonds RATOCEM (rente accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires) ;

– le programme 743 *Pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre et autres pensions* retrace les dépenses et recettes consacrées aux pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre et à d’autres allocations viagères.



Source : projet annuel de performances 2015.

Les frais de gestion administrative liés aux activités assurant les fonctions du régime de retraite (contrôles, liquidations, concessions, paiements) ne sont pas inscrits au programme de dépenses du compte d'affectation spéciale mais en dépenses du budget général<sup>(1)</sup>. Les indicateurs de performance associés aux objectifs du CAS concernent donc, pour l'essentiel, des dépenses budgétaires inscrites hors du compte.

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié l'article 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en établissant le principe de la retenue pour pension, et a fait de l'État un employeur comme les autres, supportant une contribution. Avec la retenue sur traitement du fonctionnaire, elle est appelée à couvrir le coût des pensions de retraite à la charge de l'État. Mais en pratique, cette contribution employeur s'analyse comme une subvention d'équilibre, puisque le taux de cotisation est calculé pour équilibrer – après prise en compte des autres recettes concernées – les charges budgétaires correspondantes.

La contribution pèse sur la masse salariale de chaque ministre employeur et de chaque programme, qui supporte ainsi une forme de coût complet des fonctionnaires qu'il emploie.

Trois taux distincts de contribution de l'employeur-État, correspondant aux trois actions du programme, sont distingués : un taux « civil », un taux « militaire » et un taux « allocations temporaires d'invalidité ».

Pour permettre un fonctionnement équilibré du programme 741 dans un contexte de forte augmentation des dépenses, les taux de contributions ont nettement progressé depuis la création du CAS. Les taux civils ont en effet progressé de 3,05 points en moyenne annuelle entre 2006 et 2014 et les taux militaires de 3,26 points par an.

(1) Au sein de l'action 6 Gestion des pensions du programme 156 Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local de la mission Gestion des finances publiques et des ressources humaines.

Pour 2015, le respect de l'obligation d'équilibre sera possible en reprenant à l'identique les taux fixés par le décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012. Depuis 2006, c'est la deuxième année consécutive que le taux de la contribution employeur n'augmente pas.

#### TAUX DE COTISATION EMPLOYEUR (2006-2015)

(en pourcentage)

Année	Taux de cotisation employeur de l'État			Taux de cotisations des employeurs autres que l'État		
	Pension de retraite - civils	Pensions militaires	Allocation temporaire d'invalidité - civils	Pension de retraite - civils	Pensions militaires	Allocation temporaire d'invalidité - civils
2006	49,90	100,00	0,30	33,00		0,30
2007	50,74	101,05	0,31	39,50*		0,31
2008	55,71	103,50	0,31	50,00		0,31
2009	58,47**	108,39	0,32	60,14		0,32
2010	62,14	108,63	0,33	62,14		0,33
2011	65,39	114,14	0,33	65,39		0,33
2012	68,59	121,55	0,33	68,59		0,33
2013	71,78**	126,07	0,32	74,28		0,32
2014	74,28	126,07	0,32	74,28		0,32
2015 (prévision)	74,28	126,07	0,32	74,28		0,32

Source : service des retraites de l'État.

\* à compter du 13 mars 2007.

\*\* en moyenne annuelle.

La différence du taux de contribution employeur de l'État entre civils et militaires se justifie par une durée de carrière plus courte pour ces derniers. L'âge moyen à la radiation des cadres est de 47,3 ans pour les militaires et de 61 ans pour les agents civils (prévision 2015).

## B. LA MESURE DE LA PERFORMANCE

Plusieurs des indicateurs de la mission n'ont pas de portée opérationnelle mais présentent seulement un caractère indicatif. Les responsables de programme n'ont pas de prise directe sur leurs résultats, mais leur analyse permet toutefois d'apprécier certaines données démographiques qui ont un fort impact budgétaire.

Comme pour les régimes sociaux et de retraite, les pensions des fonctionnaires répondent à l'acquittement d'une dette viagère de l'État. Les indicateurs de performance les plus significatifs sont ceux permettant de mesurer la qualité de la prévision de dépenses et de recettes des pensions.

Aucun objectif ni indicateur n'a été défini pour le programme 743 *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions*. Ce programme n'obéit pas à une logique contributive. Il est entièrement financé par des subventions d'équilibre dont les crédits sont inscrits dans divers programmes ministériels du budget général.

Le Rapporteur spécial ne pouvant se livrer à une analyse détaillée de l'ensemble des résultats des indicateurs figurant dans le projet annuel de performances, il concentre donc plus particulièrement son étude sur ceux du programme 741 qui représente 92,3 % des crédits inscrits sur le CAS en 2013, dernière année exécutée.

Le projet annuel de performances 2015 voit évoluer les indicateurs de performance : l'indicateur 1-1 est décliné en deux sous-indicateurs et un nouvel indicateur 1.2 est mis en place.

#### **1. L'objectif n° 1 *Maîtriser le coût de gestion des pensions militaires et civiles***

L'objectif n° 1 de maîtrise du coût de gestion est mesuré par l'indicateur 1.1 « Coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraites (PCMR) » qui est subdivisé en deux sous-objectifs à partir du projet annuel de performance 2015 ; et par un nouvel indicateur 1.2 « Coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 euros de pensions versées ».

Le premier sous-indicateur de l'indicateur 1.1 rapporte, pour une année considérée, le coût complet de gestion du régime des PCMR au nombre de ses ressortissants. Il consolide les données des services de la DGFIP : celles du Service des retraites de l'État (SRE) (chargé de l'enregistrement des droits, de leur contrôle, de leur liquidation et de la concession) avec celles relatives aux coûts supportés par les centres de gestion des retraites, chargés du paiement.

Il est établi comme suit :

*coût complet du SRE au titre des PCMR + coût complet des CGR au titre des PCMR*

---

*nombre de ressortissants du régime de l'année correspondante*

Le deuxième sous-indicateur rapporte, outre les données retenues dans le sous-indicateur 1.1.1, les données d'effectifs dédiés dans chacun des ministères et organismes employeurs.

Il est établi comme suit :

$$\frac{\text{coût complet SRE au titre des PCMR} + \text{coût complet CGR au titre des PCMR} + \text{dépense en amont au titre des PCMR}}{\text{nombre de ressortissants du régime de l'année correspondante}}$$

Le résultat correspond au coût moyen d'un ressortissant du régime, exprimé en euros.

Ce deuxième sous-indicateur permet d'avoir une idée des coûts attachés aux actes de gestion réalisés en amont chez les employeurs. La mise en place de ce sous-indicateur était d'ailleurs demandée par les commissions des finances des deux chambres du Parlement, ainsi que par la Cour des comptes.

**INDICATEUR 1.1.1 COÛT DE GESTION ANNUEL D'UN RESSORTISSANT DU RÉGIME DES PCMR**

(en euros)

2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision
14,4	15,2	14,7	14,7

Source : projet annuel de performances 2015.

**INDICATEUR 1.1.2 COÛT DE GESTION GLOBAL ANNUEL D'UN RESSORTISSANT DU RÉGIME DES PCMR**

(en euros)

2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision
26,9	Néant (nouvel indicateur)	27,1	27,1

Source : projet annuel de performances 2015.

La valorisation des actes de gestion amont s'élève à 54,274 millions d'euros sur l'année 2013. Rapporté au nombre des ressortissants du régime des PCMR, le coût unitaire amont est estimé à 12,50 euros par ressortissant. Soit un coût complet de gestion d'un ressortissant du régime PCMR estimé à 26,90 euros pour l'année 2013.

L'indicateur 1.2 « Coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 euros de pensions », introduit pour la première fois dans le projet annuel de performance 2015, est lui aussi décliné en deux sous-indicateurs.

Comme les sous indicateurs de l'indicateur 1.1, il s'agit de différencier le coût de gestion des PCMR avec ou sans coût global (c'est-à-dire y compris les coûts des ministères employeurs ou pas).

L'indicateur 1.2.1 est établi comme suit :

$$\frac{\text{coût complet du SRE au titre des PCMR} + \text{coût complet des CGR au titre des PCMR}}{\text{montant des PCMR (yc soldes de réserve) du régime de l'année complémentaire} \times 0,01}$$

L'indicateur 1.2.2 est établi comme suit :

$$\frac{\text{coût complet SRE au titre des PCMR} + \text{coût complet CGR au titre des PCMR} + \text{dépense en amont au titre des PCMR}}{\text{montant des PCMR (yc soldes de réserve) du régime de l'année correspondante} \times 0,01}$$

**INDICATEUR 1.2.1 COÛT DE GESTION ANNUEL D'UN RESSORTISSANT  
DU RÉGIME DES PCMR**

(en euros)

2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision
0,12	Néant (nouvel indicateur)	0,13	0,13

Source : projet annuel de performances 2015.

**INDICATEUR 1.2.2 COÛT DE GESTION GLOBAL ANNUEL D'UN RESSORTISSANT  
DU RÉGIME DES PCMR**

(en euros)

2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision
0,23	Néant (nouvel indicateur)	0,23	0,23

Source : projet annuel de performances 2015.

**2. L'objectif n° 2 Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions**

L'objectif « optimiser la prévision de dépenses et de recettes de pensions » présente toujours un indicateur de performance, l'indicateur 2-1 « Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution ».

L'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) impose une gestion en équilibre du compte d'affectation spéciale, c'est-à-dire que ses dépenses sont limitées par les recettes constatées, entendues comme la somme des recettes encaissées dans l'année et du solde cumulé du compte en fin d'année précédente. Comme pour toute mission, les dépenses sont également limitées par les autorisations de dépenses inscrites en loi de finances.

Les taux des contributions employeurs doivent être déterminés de façon à ce que celles-ci financent, avec les autres recettes du programme, l'ensemble des dépenses de ce dernier, compte tenu de l'évolution souhaitable du solde cumulé. La fixation des taux s'effectue dans le cadre de la préparation de la loi de finances

en fonction des prévisions d'évolution des dépenses de pensions pour l'année budgétaire considérée. Cela suppose donc une prévision fine de l'évolution des dépenses du programme, et en particulier des dépenses des pensions proprement dites.

L'indicateur rapporte à la dépense prévue l'écart en valeur absolue entre la prévision de dépense de pensions inscrite au projet de loi de finances et la dépense constatée. Il est décliné en trois sous-indicateurs : un indicateur global, un sous-indicateur hors effet de la revalorisation des pensions, qui fait abstraction de l'erreur liée à ce paramètre, et un sous-indicateur hors effet de la revalorisation des pensions et des changements de comportements de départs à la retraite par rapport à la prévision. En effet, les pensions sont revalorisées, depuis la loi de 2003 portant réforme des retraites, sur l'indice des prix à la consommation hors tabac, en vertu de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

**INDICATEUR 2-1 DÉPENSES DE PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITES ET ALLOCATIONS TEMPORAIRES D'INVALIDITÉ : ÉCART ENTRE LA PRÉVISION ET L'EXÉCUTION**

(en pourcentages)

	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision
Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution	0,47	1,00	0,8	0,2	0,8
Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution hors effet de revalorisation	0,54	0,67	0,8	0	8,8
Dépenses de pensions civiles et militaires et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution hors effets de revalorisation et des changements de comportements de départ	0,32	0,23	0,3	0,1	0,3

Source : direction du budget / DGFIP – Service des retraites de l'État.

En 2013, les dépenses de pensions ont été inférieures à la loi de finances initiale de 1,00 % (– 505 millions d'euros). Ce mouvement concerne aussi bien les dépenses de pensions civiles (– 365 millions d'euros) que militaires (– 140 millions d'euros). Cet écart est légèrement supérieur à la cible fixée dans le projet annuel de performances (0,8 %, puis actualisé à 0,9 %).

Le coefficient de revalorisation des pensions appliqué au 1<sup>er</sup> avril 2013 a été de 1,3 %, alors que la prévision s'appuyait sur une hypothèse à 1,75 %, minorant la dépense de 166 millions d'euros par rapport aux prévisions. L'écart final entre prévision et réalisation hors effet de revalorisation est ainsi de 0,67 %.

La sous-exécution tient en grande partie à la modification des comportements de départs (pour 222 millions d'euros). En effet, les assurés ont repoussé leur départ en retraite en quantité plus importante que l'hypothèse qui était faite en LFI. En 2012, les effectifs d'entrants ont été moins nombreux que prévus lors de la rédaction du PLF 2013 en raison de reports du départ en retraite plus marqués qu'anticipés pour les générations concernées ou non par la mesure d'âge : ils se sont ainsi élevés à 49 265 (contre 54 500 prévus au moment du PLF 2013) et jouent en base sur la prévision de dépenses pour 2013. Ce comportement de reports se confirme également en 2013 et explique pour 74 millions d'euros la baisse des dépenses par rapport à la LFI. En particulier, un grand nombre d'assurés ont reporté leurs départs au-delà de l'âge d'ouverture des droits. Dès lors, la contrainte de report imposée par la mesure d'âge de la réforme de 2010 joue finalement moins que prévu en LFI, les effectifs d'assurés partant dès l'âge d'ouverture des droits étant plus faibles que les effectifs prévus en LFI (cf. section *Justification au premier euro* pour l'action 01). En dehors de ces effets comportementaux et des effets de revalorisation, l'écart entre prévision et réalisation est de 0,23 %.

Par ailleurs, une partie de l'écart résiduel entre la réalisation et la prévision LFI (-0,23 %) traduit la baisse non anticipée de la pension moyenne observée chez les entrants civils (-2,1 %). Cette évolution s'explique par les départs en retraite anticipée pour carrières longues et par des effets de structures tels que les fortes entrées en paiement observées pour les agents d'Orange SA et de La Poste, l'ensemble de ces populations présentant des pensions plus faibles en moyenne.

Enfin, les décès ont été au global légèrement plus nombreux que prévus, induisant une réduction des dépenses estimée à 8 millions d'euros. L'augmentation du nombre de décès des fonctionnaires de l'État retraités s'observe aussi à l'échelle nationale, où les décès de 2013 dépassent le nombre de décès constaté entre 1994 et 2013 (cf. Insee Première n° 1482 de janvier 2014).

L'évolution de l'indicateur 2-1 peut s'analyser au regard de trois indicateurs de contexte apportant des informations complémentaires et permettant de mesurer les effets des réformes des retraites du 21 août 2003 et du 9 novembre 2010 sur les comportements des agents publics et, notamment, d'apprécier comment évolue l'arbitrage entre âge de départ et montant de la retraite :

– l'âge moyen à la date de radiation des cadres

Cet indicateur distingue fonctionnaires civils et militaires. La loi du 9 novembre 2010 prévoit un recul progressif de l'âge d'ouverture des droits dès 2011 et un alignement des conditions d'obtention du minimum garanti sur celles du minimum contributif du régime général. Ces mesures, conjuguées à l'augmentation de la durée d'assurance et à la montée en charge de la décote prévues par la réforme de 2003, devraient contribuer au recul de l'âge de départ. L'âge moyen pour les civils a augmenté en 2012 du fait du relèvement de l'âge minimal de départ et de reports marqués.



### ÂGE MOYEN À LA RADIATION DES CADRES

(en années)

	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision
Personnels civils	60,70	60,78	60,8	60,8	61,0
Personnels militaires	46,68	47,09	46,7	47,3	47,3

Source : DGFIP - Service des retraites de l'État, base de flux annuels.

#### – La durée moyenne de cotisation

Cet indicateur distingue fonctionnaires civils et militaires. La durée moyenne de cotisation ne suit pas la même tendance que l'âge moyen à la date de radiation des cadres, car elle dépend de l'âge d'entrée sur le marché du travail et de la durée cotisée dans d'autres régimes ou de la durée non cotisée.

### DURÉE MOYENNE DE COTISATION

(en trimestres)

	2012 Réalisation	2013 Réalisation	2014 Prévision PAP 2014	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision
Personnels civils	144,09	145,35	144	146	146
Personnels militaires	135,10	135,76	135	138	138

Source : DGFIP - Service des retraites de l'État, base de flux annuels.

#### – Les parts des agents concernés par la décote et par la surcote

Cet indicateur de contexte évalue les proportions des nouveaux retraités dont le montant de la pension est « surcoté » ou « décoté ». L'article 51 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a introduit, pour les trimestres accomplis lorsque la durée d'assurance est supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension au taux plein, un coefficient de majoration (ou surcote) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 (majoration de la pension de + 0,75 % par trimestre accompli entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 1<sup>er</sup> janvier 2009, et de + 1,25 % après le 1<sup>er</sup> janvier 2009). À l'inverse, lorsque cette durée est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension au taux plein, un coefficient de minoration (ou décote) est appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (avec une montée en charge du coefficient de minoration, de 0,125 % par trimestre manquant pour la génération 1946 jusqu'à 1,25 % à partir de la génération 1955).

Ces deux dispositifs devraient engendrer une incitation significative sur le comportement des fonctionnaires civils dans leur arbitrage « entre l'âge de départ à la retraite et le taux de la pension ». La surcote encourage la poursuite d'activité des personnes ayant des carrières déjà longues, alors que la décote incite les personnes avec des carrières incomplètes à reporter leur départ.

**PART DES AGENTS CONCERNÉS PAR LA DÉCOTE ET PAR LA SURCOTE**

(en pourcentages)

	<b>2012 Réalisation</b>	<b>2013 Réalisation</b>	<b>2014 Prévision PAP 2014</b>	<b>2014 Prévision actualisée</b>	<b>2015 Prévision</b>
Part des agents concernés par la décote (civils)	15	16	15	16	16
Part des agents concernés par la surcote (civils)	36	31	26	30	29

Source : DGFIP - Service des retraites de l'État, base de flux annuels.

**C. LE FONDS DE ROULEMENT DU COMPTE**

Aux termes de la LOLF, un compte d'affectation spéciale (CAS) doit être équilibré à tout instant : en effet, l'article 21-II dispose que « *en cours d'année, le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées* ». Pour cette raison, le CAS *Pensions* est doté, depuis sa création, d'une marge, dénommée solde cumulé, permettant d'assurer son équilibre du compte à tout instant.

Entre les prévisions de la budgétisation et le constat en exécutions, le niveau de ce solde cumulé est soumis à des aléas, en dépenses comme en recettes. D'une part, la masse des prestations est sensible aux choix comportementaux des agents en matière de départ en retraite ainsi qu'aux variations de l'inflation. D'autre part, l'essentiel des recettes du CAS est constitué par des contributions des employeurs publics dont les assiettes ne peuvent pas être prévues parfaitement. Le CAS a donc besoin d'une réserve couvrant les aléas de prévisions, en plus de la nécessaire réserve qu'implique le décalage temporel entre les décaissements et les encaissements.

La loi de finances initiale pour 2006 a doté le CAS *Pensions* d'1 milliard d'euros de solde cumulé. Ce solde cumulé du compte était égal à 999 millions d'euros en fin d'exercice 2013. Les aléas de budgétisation et les actions de pilotage budgétaire anticipées à ce jour devraient conduire à ce que le solde cumulé s'établisse en fin d'exercice 2014 à un niveau proche de 1,5 milliard d'euros.

La stabilité des taux de contributions employeurs entre 2014 et 2015 devrait être suffisante pour maintenir le niveau du solde cumulé au-dessus de 1 milliard d'euros en 2015 – comme recommandé par le Parlement et par la Cour des comptes.

## SOLDE CUMULÉ DU CAS PENSIONS EN FIN D'ANNÉE

(en milliards d'euros)

2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014 (prévision)	2015 (prévision)
0,43	0,80	1,145	1,25	1,01	0,78	0,99	1,5	> 1

Source : ministère des Finances et des Comptes publics.

## II. LE FINANCEMENT DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Les militaires et les agents de la fonction publique d'État relèvent d'un seul régime de retraite : le régime des retraites des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires. Ses règles sont définies par le code des pensions civiles et militaires de retraite qui s'applique également aux agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière.

Le tableau suivant synthétise les principaux chiffres du régime des pensions civiles et militaires de retraite au 31 décembre 2013.

2013	Fonctionnaires civils	Militaires	Total
<b>Nombre de cotisants</b>	1 752 000	314 000	2 066 000
<b>Nombre de retraités</b>	1 798 760	548 884	2 347 644
<b>Nombre de nouveaux retraités</b>	74 367	18 932	93 299
<i>dont ayants droit</i>	55 887	11 830	67 717
<i>dont ayants cause</i>	18 480	7 102	25 582
<b>Dépense de pensions (en M€)</b>	40 501	9 533	50 034

Source : DGFIP - Service des retraites de l'État, base des pensions 2013 et CHORUS.

## A. DES COTISATIONS SOCIALES EN HAUSSE SUITE AUX RÉFORMES DE 2010 ET 2014

Dans la fonction publique, le taux de cotisation salariale était égal depuis 1991 à 7,85 % du traitement indiciaire brut. La réforme des retraites du 9 novembre 2010 a prévu la hausse de ce taux jusqu'à la valeur de 10,55 %, soit + 2,70 points, de façon à aligner l'effort contributif des fonctionnaires sur celui des salariés du secteur privé. Cette hausse a été étalée sur dix ans (+ 0,27 point par an). Le décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 modifié portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État a donc fixé le taux de cotisation salariale à 8,76 % pour l'année 2013. Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 instaurant la retraite à 60 ans au titre des carrières longues pour les assurés ayant commencé à travailler avant 20 ans a instauré une augmentation supplémentaire entre 2012 et 2016 de 0,25 point de ce taux de cotisation salariale (soit 0,05 point par an).

Enfin, dans le cadre de la réforme de 2014, les hausses de cotisations générales s'appliqueront également aux fonctionnaires. Le taux de la retenue pour pension civile atteindra 11,1 % en 2020. Cette réforme intègre aussi une augmentation du taux de cotisation salariale des fonctionnaires de 0,3 point entre 2014 et 2017, réalisée selon des modalités de mise en œuvre propres au régime. L'impact sur le taux de cotisation salariale a été de + 0,06 point au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Cette augmentation devrait se prolonger de 2015 à 2017, à hauteur de + 0,08 point par an.

Ces trois augmentations du taux de cotisation portent celui-ci à 9,14 % en 2014 et à 9,54 % en 2015, comme on peut le voir sur le tableau ci-dessous.

**ÉVOLUTION DU TAUX DE COTISATION SALARIALE  
DE LA FONCTION PUBLIQUE ENTRE 2013 ET 2020**

*(en pourcentage)*

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Taux de cotisation</b>	7,85	8,12	8,39	8,76	9,14	9,54	9,94	10,29	10,56	10,83	11,10
<b>Variation</b>		+ 0,27	+ 0,27	+ 0,37	+ 0,38	+ 0,40	+ 0,40	+ 0,35	+ 0,27	+ 0,27	+ 0,27
<b>Dont réforme de 2010</b>		+ 0,27	+ 0,27	+ 0,27	+ 0,27	+ 0,27	+ 0,27	+ 0,27	+ 0,27	+ 0,27	+ 0,27
<b>Dont décret RALC 2012</b>				+ 0,10	+ 0,05	+ 0,05	+ 0,05				
<b>Dont réforme de 2013</b>					+ 0,06	+ 0,08	+ 0,08	+ 0,08			

Source : ministère des Finances et des Comptes publics.

Aux termes de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'assiette de cette cotisation salariale est constituée des sommes versées aux agents « à titre de traitement ou solde à l'exclusion d'indemnités de toute nature ».

Cependant, ce principe général souffre différentes exceptions dans la mesure où certaines primes et indemnités sont prises en compte dans le calcul de la pension et sont soumises à retenue pour pension à des taux spécifiques :

– la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ouvre droit à un supplément de pension et est soumise à retenue. Le taux de retenue pour pension affectant cette bonification est toujours le taux normal, soit 8,76 % en 2013, 9,14 % en 2014, 9,54 % en 2015 ;

– les indemnités de sujétions spéciales « police » (article 95 de la loi de finances pour 1983 et loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982), « gendarmerie » (décret n° 58-639 du 28 juillet 1958 et loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983) et des personnels de l'administration pénitentiaire (décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 et montant fixé par l'arrêté du 30 août 2002) sont soumises à un taux spécifique égal au taux de droit commun auquel est ajouté un taux de surcotisation de 2,2 %, applicable à l'ensemble de la rémunération soumise à retenue pour pension (traitement indiciaire brut et indemnité de sujétions spéciales) ;

– l’indemnité de risque au taux indexé des personnels de la branche surveillance de la douane (IRTI, devenue IR) est soumise à un taux spécifique égal au taux de droit commun auquel est ajouté un taux de surcotisation de 2,5 %, applicable à l’ensemble de la rémunération soumise à retenue pour pension (traitement indiciaire brut et indemnité de risque) ;

– l’indemnité mensuelle de technicité des agents du ministère des Finances (IMT) est soumise à un taux spécifique de 20 % en 2009, applicable uniquement à l’IMT.

La prise en compte de ces primes et indemnités dans le calcul des cotisations conduit à des taux effectifs (retenue pour pension rapportée au traitement indiciaire brut) variables. Ces écarts sont dus d’une part aux différences de taux appliqués, d’autre part aux différents taux de primes (et de NBI) entrant dans l’assiette des retenues pour pensions.

## **B. DES DÉPENSES DE PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES QUI PROGRESSENT LÉGÈREMENT**

### **1. Les hypothèses retenues pour 2015 pour la prévision de la dépense**

Le Service des retraites de l’État (SRE) détermine la dépense de pensions prévisionnelle à l’aide d’un modèle de prévision de dépenses à court terme sur la base des hypothèses retenues par la direction du budget. Les prévisions de dépenses pour 2015 sont établies pour chaque action en appliquant des évolutions d’effectifs et de montant de pensions à des sous-populations homogènes. Elles s’appuient à la fois sur les données individuelles disponibles dans la base des pensions du SRE et sur la comptabilité de dépenses de pensions du CAS *Pensions*.

Pour résumer, deux sources principales de variation de la dépense sont identifiées : les revalorisations de pensions et les montants de pensions des entrants et sortants.

#### ***a. Les revalorisations***

Les deux principales revalorisations sont :

– celle prévue à l’article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraites : cette revalorisation de l’ensemble des pensions se fait dans les mêmes conditions que pour le régime général et dans les régimes alignés. Jusqu’en 2013, elle avait lieu au 1<sup>er</sup> avril selon un coefficient annuel fixé conformément à l’évolution prévisionnelle des prix à la consommation prévue pour l’année considérée et l’écart constaté entre prévision et réalisation de l’année précédente. À partir de 2014, la loi garantissant l’avenir et la justice du système de retraites prévoit un décalage de la date de revalorisation au 1<sup>er</sup> octobre.

– celle de la valeur du point d’indice de la fonction publique en vigueur à la date de radiation des cadres qui sert au calcul du montant de la pension.

Les hypothèses faites sur ces taux de revalorisation lors du projet de loi de finances peuvent différer de ce qui sera en définitive appliqué. Le niveau de la revalorisation prévue à l’article L. 16 est l’hypothèse qui a le plus d’impact sur le montant de dépenses, puisqu’elle touche toutes les pensions en paiement au jour de la revalorisation, tandis que la valeur du point d’indice de la fonction publique n’a d’impact pour une année donnée que sur le montant de la dépense des nouveaux retraités.

### *b. Les pensions des entrants et sortants*

Les projections prennent en compte à la fois une composante démographique (fonctionnaires en activité) et une composante comportementale (comportements de départs à la retraite). Cette dernière fait l’objet d’une hypothèse quant au scénario le plus plausible, sur la base des évolutions récentes et des explications qui en sont données. Pour 2015, le scénario retenu s’appuie sur l’hypothèse de comportements de départs poursuivant les évolutions de la dernière génération observée. En effet, les générations les plus récentes continuent de reporter leurs départs davantage que les générations précédentes : en 2012, les comportements de départ ont été marqués par des décalages plus importants que prévu de populations concernées par la mesure d’âge, comme de classes d’âges qui ne l’étaient pas. Malgré les efforts de modélisation, les effectifs d’entrée en paiement restent délicats à prévoir. La montée en charge de la réforme de 2010, les annonces dans le cadre de la réforme des retraites adoptée en décembre 2013 ou les effets conjoncturels comme la crise économique de 2008 ont des impacts sur les comportements de départ à la retraite des fonctionnaires qu’il est difficile d’anticiper.

Les effectifs de nouvelles pensions militaires de retraite pour 2015 prennent en compte les dispositifs d’incitation au départ des militaires inscrits dans la 2<sup>ème</sup> section du chapitre V de la loi du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019.

Les sorties de pensions proviennent essentiellement des décès de pensionnés. Leurs effectifs sont prévus en appliquant les tables de mortalité projetées de l’INSEE à la pyramide des âges des pensions en paiement. Ces tables ont été décalées pour assurer une cohérence avec les spécificités de la fonction publique d’État en termes de mortalité. Cette méthode permet de prendre en compte l’évolution de la démographie de la population des retraités et notamment son vieillissement dans les années à venir. Cependant, cet exercice de prévision reste soumis aux aléas climatiques et épidémiologiques pouvant influencer sur les décès.

Pour 2014, les principales hypothèses retenues pour la prévision de dépense sont présentées dans le tableau suivant.

**PRINCIPALES HYPOTHÈSES RETENUES POUR LA PRÉVISION  
DE LA DÉPENSE DU CAS PENSIONS POUR 2015**

Taux de revalorisation au 1 <sup>er</sup> octobre 2014 des pensions hors invalidité versées aux retraités dont le montant total des pensions est inférieur à 1 200 € par mois (articles L. 16 du CPCMR et L. 9 de la LFRSS pour 2014)	<b>0 % *</b>
Taux de revalorisation au 1 <sup>er</sup> avril 2015 des pensions d'invalidité (article L. 28)	<b>+ 0,3 % **</b>
Taux de revalorisation au 1 <sup>er</sup> octobre 2015 des pensions hors invalidité (article L. 16)	<b>+ 0,9 %</b>
revalorisation point fonction publique	Gel
Nombre de liquidants civils	49 300
Nombre de liquidants militaires	12 000

*Source : ministère des Finances et des Comptes publics.*

\* dont - 0,5 % au titre de la révision de la prévision d'inflation pour 2014

\*\* dont - 0,6 % au titre de la révision de la prévision d'inflation pour 2015

## **2. Les effets des réformes des retraites de 2003, 2 010 et 2 014**

La réforme des retraites de 2003 avait pour objectif d'assurer un meilleur équilibre financier en partageant les gains d'espérance de vie constatés en moyenne pour les assurés sociaux entre actifs et retraités. Ainsi, la durée effective de cotisation doit s'allonger de manière à maintenir constant le ratio entre durée cotisée et durée de retraite. Des mécanismes incitatifs ont été introduits pour parvenir à cet allongement : relèvement de la durée nécessaire pour obtenir le pourcentage maximal de liquidation de 75 %, instauration d'une décote et d'une surcote. En parallèle, les règles de calcul du minimum garanti ont été modifiées, ainsi que les conditions d'octroi des pensions de réversion des veufs. L'accès à la bonification pour enfants a été modifié, et les départs anticipés pour carrière longue ont été ouverts.

La réforme des retraites de 2010 a conduit à modifier les paramètres du régime de retraite des agents de l'État. En effet, ce régime est concerné d'une part par les mesures transversales d'augmentation progressive de l'âge légal de départ de 60 à 62 ans, ainsi que par le recul de l'âge d'annulation de la décote de 65 à 67 ans. D'autre part, des mesures spécifiques de convergence vers les paramètres des régimes de droit commun ont conduit à l'évolution des modalités d'attribution et de calcul du minimum garanti, à la mise en extinction progressive du départ anticipé des fonctionnaires parents de trois enfants et à la hausse du taux de cotisation salariale des fonctionnaires de 7,85 % en 2010 à 10,55 % en 2020 (ce dernier a été porté à 10,80 % par le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse).

Par ailleurs, l'article 88 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 a accéléré le calendrier initialement prévu par la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 s'agissant du report des bornes d'âge. Afin de réduire plus rapidement le déficit et d'assurer la pérennité des régimes de retraite, la phase transitoire a été raccourcie d'un an, la cible de 62 ans devrait être atteinte dès 2017, à compter de la génération 1955.

Il convient enfin de rappeler que le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse a prévu l'extension du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue déjà modifié dans le cadre de la réforme de 2010 : la condition de début d'activité est élargie aux assurés ayant commencé à travailler avant 20 ans et les conditions de validation de la durée d'assurance ont été assouplies.

L'élargissement de ce dispositif est financé par une hausse des cotisations vieillesse de 0,5 point au global :

– 0,2 point dès le 1<sup>er</sup> novembre 2012, réparti à parts égales entre les salariés (0,1 point) et les employeurs (0,1 point) ;

– 0,1 point les trois années suivantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, réparti à parts égales entre les salariés (0,05 point) et les employeurs (0,05 point).

**IMPACT DE LA RÉFORME DES RETRAITES DE 2010  
SUR LES DÉPENSES DE PENSIONS DE L'ÉTAT\***

*(en milliards d'euros courants)*

	Réalisé			Projections actualisées		
	2011	2012	2013	2014	2015	2016
FPE	0,05	0,40	0,85	1,32	1,81	2,32
Impacts en dépense	0,11	- 0,09	- 0,40	- 0,64	- 0,90	- 1,20
Mesures âge avec accélération - LFSS pour 2012	- 0,05	- 0,33	- 0,57	- 0,76	- 0,94	- 1,15
Mesures de convergence public / privé	0,17	0,24	0,17	0,12	0,04	- 0,05
Impacts en recette						
Alignement taux de cotisation	0,16	0,32	0,48	0,64	0,81	0,97

Source : Service des retraites de l'État de la DGFIP.

\* Hors impact de l'extension du dispositif de « retraite anticipée pour carrière longue » prévue par le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 détaillée ci-après.

Lecture : En 2011, la réforme a contribué à la situation financière du régime de la FPE pour +0,05 milliard d'euros, dont +0,16 milliard d'euros de recettes supplémentaires et - 0,11 milliard d'euros liés à des dépenses supplémentaires.

À l'instar de l'exercice 2011, le rendement de la réforme est ajusté en 2012 du fait de l'impact transitoire de l'aménagement de l'extinction du dispositif de départ anticipé des parents de trois enfants ayant effectué quinze années de service. En effet, la mesure n'est finalement entrée en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2011. Un peu plus de 15 000 départs anticipés de fonctionnaires de l'État parents de trois enfants ont été recensés en 2011 (soit environ 10 500 de plus qu'en 2010). Par ailleurs, le dispositif est encore ouvert aux agents qui étaient à moins de cinq années de l'âge d'ouverture des droits au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le coût de la phase transitoire de cette mesure ira ainsi en s'estompant jusqu'en 2015.



**IMPACT DE L'ÉLARGISSEMENT DE JUILLET 2012 DU DISPOSITIF DE  
« RETRAITE ANTICIPÉE POUR CARRIÈRE LONGUE »**

*(en milliards d'euros courants)*

Fonction publique d'État	Réalisé			Projections actualisées		
	2012	2013	2014	2015	2016	2017
FPE	<b>0,05</b>	<b>- 0,03</b>	<b>- 0,09</b>	<b>- 0,05</b>	<b>- 0,06</b>	<b>- 0,12</b>
Impact supplémentaire en dépense lié aux départs anticipés	0,01	0,09	0,17	0,17	0,21	0,27
Impact en recette - relèvement du taux de cotisation	0,05	0,06	0,09	0,12	0,15	0,15

Source : FPE : DGFIP – Service des retraites de l'État.

L'extension de l'accès aux carrières longues a permis à environ 1 300 fonctionnaires de la fonction publique d'État d'anticiper leur départ dès 2012. Pour les années suivantes, l'impact net sur les effectifs d'entrées en paiement (départs supplémentaires au cours de l'année dont on déduit les moindres départs des personnes qui ont anticipé leur départ aux années précédentes du fait du dispositif) devrait atteindre environ 1 500 fonctionnaires supplémentaires, et 2 000 en 2015, puis diminuerait ensuite pour atteindre environ 0 en 2018.

L'impact sur les dépenses pour le régime de la fonction publique d'État est très limité en 2012, puisque la mesure ne s'est appliquée que sur deux mois (5 millions d'euros). En 2013, la mesure a pris son plein effet, représentant 90 millions d'euros. En 2014 et 2015, l'effet de ce dispositif atteindrait 170 millions d'euros chaque année et continuerait d'augmenter jusqu'en 2017 (270 millions d'euros) puis se stabiliserait.

La dernière réforme des retraites s'est traduite par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 mais également par le décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013. Ce décret a acté un relèvement de + 0,06 point du taux de la retenue pour pensions des fonctionnaires. Son taux a donc été de 9,14 % au cours de l'année 2014, contre 9,08 %.

Dans le cadre de cette réforme, une augmentation de + 0,08 point chaque année entre 2015 et 2017 a également été annoncée, amenant l'augmentation totale sur la période 2014-2017 à + 0,30 point, comme dans le régime de droit commun.

Le tableau ci-dessous présente l'augmentation des recettes du régime de la fonction publique de l'État et du régime des ouvriers d'État, compte tenu des prévisions d'assiettes de cotisation. Aucune cotisation n'est perçue pour le programme 743.

**RECETTES SUPPLÉMENTAIRES DE COTISATION SALARIALE LIÉES  
À LA RÉFORME DES RETRAITES DE 2013-2014**

*(en millions d'euros)*

	2014	2015	2016	2017
<b>programme 741</b>	28	67	106	145
<b>programme 742</b>	1	1	2	3
<b>programme 743</b>	/	/	/	/

*Source : direction du Budget.*

Nota : Les prévisions à moyen terme sont indicatives, compte tenu de l'incertitude sur les assiettes de cotisation. Hypothèse retenue pour la progression du taux de cotisation sur la période 2015-2017 : +0,08 point par an.

Quant à la mesure de décalage de la revalorisation des pensions du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> octobre pour les pensions de retraite hors pensions d'invalidité, elle engendrerait une baisse des dépenses estimées à 210 millions d'euros en 2014<sup>(1)</sup>. Étant donné que ces pensions sont revalorisées conformément aux dispositions de l'article L. 163-23-1 du code de la sécurité sociale, le rendement de cette mesure est étroitement lié à l'évolution des prix à la consommation hors tabac, tant en prévision qu'en réalisation. Le rendement de cette mesure continuerait d'augmenter jusqu'en 2017 du fait de l'inflation prévisionnelle pour atteindre 460 millions d'euros d'économies.

### **3. Le besoin de financement**

– Les engagements de l'État

En application des normes comptables en vigueur, les engagements de retraite de l'État au titre de ses fonctionnaires sont évalués dans l'annexe au compte général de l'État (engagements hors bilan).

L'évaluation des engagements de l'État en matière de retraites consiste à évaluer, à législation constante, la valeur actualisée des pensions qui seront versées aux retraités et aux actifs présents à la date d'évaluation. Les pensions futures des actifs, évaluées sur la base de leur évolution de carrière probable à l'aide des paramètres actuels du régime, sont prises en compte au prorata des années de services effectuées à la date d'évaluation sur le nombre d'années de services au moment du départ à la retraite.

Les engagements de retraites des fonctionnaires civils de l'État et des militaires se situaient à environ 1 302 milliards d'euros au 31 décembre 2013, au taux d'actualisation réel de 1,08 %, net d'inflation. Cela correspond à près de 63 % du PIB.

---

*(1) Revalorisation de 0 % (en lien avec une hypothèse d'inflation de 0,5 % et un rattrapage de -0,5 %) contre une revalorisation de 0,6 % si elle avait été maintenue au 1<sup>er</sup> avril 2014.*

Pour rappel, les engagements de retraites des fonctionnaires civils de l'État et des militaires se situaient à environ 1 498 milliards d'euros au 31 décembre 2012, au taux d'actualisation de 0,35 % réel, net d'inflation. Cela correspondait à près de 74 % du PIB.

Conformément aux recommandations de la Cour des comptes, à compter du compte général de l'État 2013, une nouvelle obligation d'État, dont l'échéance est plus adaptée à la durée des engagements du régime de retraite des fonctionnaires civils de l'État et des militaires, est retenue comme référence : il s'agit de l'OAT€ 2032 (obligation assimilable du Trésor) indexée sur l'inflation de la zone euro. Une étude menée par un actuair indépendant mandaté par la Cour des comptes a montré que les deux inflations, française et zone euro, convergent sur le long terme. Par conséquent, à défaut d'existence d'une obligation d'État indexée sur l'inflation française de maturité proche de la durée du régime, l'utilisation comme référence de l'obligation OAT€ 2032 indexée sur l'inflation de la zone euro semble justifiée.

**MONTANT DES ENGAGEMENTS EN FONCTION DU TAUX D'ACTUALISATION RETENU**

(en milliards d'euros)

Engagements au 31/12/2013	Taux d'actualisation			
	1,08 %	0,50 %	1,00 %	1,5 %
	1 302	1 457	1 321	1 204
dont retraités	871	952	881	818
dont actifs	431	505	440	386

Source : ministère des Finances et des Comptes publics.

Au 31 décembre 2013, le taux d'actualisation est de 1,08 %, contre 0,35 % fin 2012, cette évolution induisant mécaniquement une forte révision à la baisse des engagements de retraite de 200 milliards d'euros (1 502 milliards d'euros avec un taux de 0,35 % correspondant à 1 302 milliards d'euros avec un taux de 1,08 %).

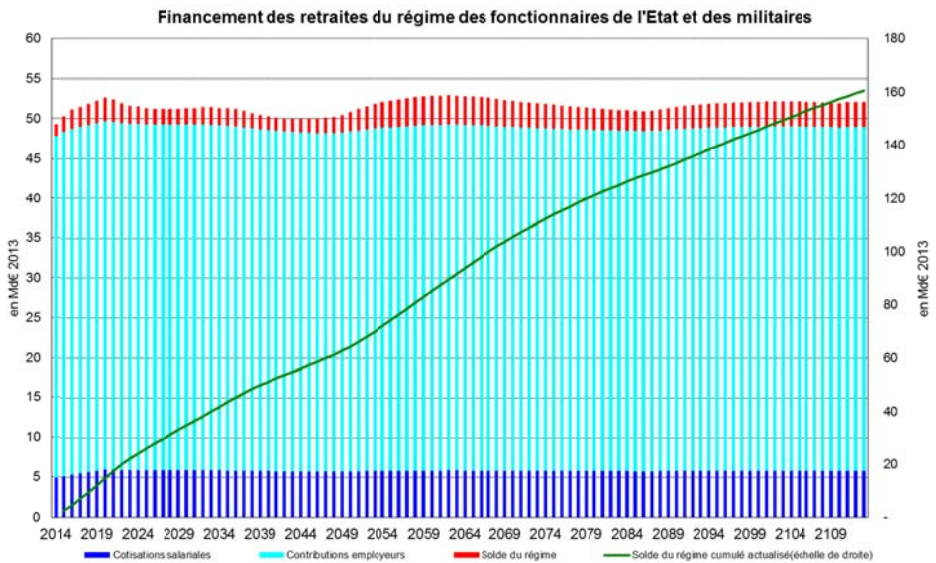
– Le besoin de financement à long terme

Le « besoin de financement actualisé » mesure les réserves qui seraient en théorie nécessaires aujourd'hui, en étant placées au taux d'intérêt du marché, pour faire face à l'ensemble des décaissements nécessaires pour combler les déficits anticipés. Les hypothèses de calcul se fondent sur la masse des prestations et des cotisations anticipées à législation constante et sur la base de taux de cotisations inchangés. Néanmoins, l'exercice de projection nécessite de choisir un ensemble d'hypothèses démographiques (évolution de la population active, tables de mortalité, taux de fécondité, etc.) et macroéconomiques (croissance, évolution des salaires, etc.) nécessairement sujettes à incertitude.

Le besoin de financement actualisé s'élève donc à 161 milliards d'euros avec un taux d'actualisation réel de 1,08 %, mais la valeur du « besoin de financement actualisé » du régime des fonctionnaires de l'État est très sensible au taux d'actualisation retenu.

À la hausse significative des taux de contribution employeurs conjuguée à la hausse du taux de cotisation salariale répond une diminution du besoin de financement supplémentaire ultérieur pour le régime. Ainsi, entre 2012 et 2013, la hausse des taux supposée stable sur l’horizon de projection – dont une hausse de plus de 6 points de cotisation supplémentaires pour les fonctionnaires civils de l’État et de plus de 4 points pour les militaires – a un impact à la baisse de près de 260 milliards d’euros (au taux d’actualisation du CGE 2012, soit 0,35 %) du besoin de financement actualisé sur les cent années suivantes de projection. En outre, l’impact de la réforme de retraite de 2013-2014 fait baisser le montant du besoin de financement à horizon 2113 de 90 milliards d’euros.

Le graphique ci-après illustre l’évolution annuelle de la masse des prestations du régime et décompose son financement entre les cotisations salariales et contributions des employeurs à droit constant et le besoin supplémentaire de financement annuel. Il indique également le besoin de financement actualisé cumulé sur la période de projection.



Source : DGFIP – Service des retraites de l’État.

### III. LE FINANCEMENT DES PENSIONS DES OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DE L'ÉTAT

Le programme 742 *Ouvriers des établissements industriels de l'État* retrace les opérations du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et celles du Fonds relatif aux rentes d'accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM).

Institué par la loi du 21 mars 1928 et organisé actuellement par le décret n° 2004-1056 modifié du 5 octobre 2004, le Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) est géré par la Caisse des dépôts et consignations. Il est chargé d'assurer le service des pensions concédées ou révisées au profit des ouvriers de l'État.

Ce régime est caractérisé par un fort déséquilibre démographique. Au 31 décembre 2013, on constate 37 108 cotisants pour 104 120 pensionnés, soit plus de deux pensionnés pour un cotisant. Le tableau suivant illustre cette situation.

#### OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DE L'ÉTAT

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
<b>Cotisants</b>	<b>51 468</b>	<b>49 578</b>	<b>47 100</b>	<b>44 511</b>	<b>41 643</b>	<b>39 761</b>	<b>37 108</b>
<b>Total des pensionnés*</b>	<b>107 995</b>	<b>108 014</b>	<b>107 250</b>	<b>106 647</b>	<b>106 007</b>	<b>104 869</b>	<b>104 120</b>
Pensionnés de droit direct *	69 794	70 185	69 962	69 815	69 732	69 167	69 163
Pensionnés de droit dérivé *	38 201	37 829	37 288	36 832	36 275	35 702	34 957
<b>Ratio démographique brut</b>	<b>0,48</b>	<b>0,46</b>	<b>0,44</b>	<b>0,42</b>	<b>0,39</b>	<b>0,38</b>	<b>0,36</b>

Source : direction du Budget.

En 2013, les dépenses de prestations servies par le régime ont atteint 1 833 millions d'euros (action 1 du programme 742). En 2014, le régime devrait verser environ 1 860 millions d'euros de prestations.

Les besoins de financement du FSPOEIE et du RATOCEM sont couverts par trois sources : les retenues pour pension à la charge des ouvriers, les contributions des établissements employeurs et une subvention d'équilibre inscrite chaque année au budget général.

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit l'évolution du taux de retenue pour pension des ouvriers de l'État. Ainsi, le décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010, dans sa version initiale, prévoit un relèvement du taux de la retenue pour pension de + 0,27 point par an jusqu'à atteindre le niveau de 10,55 % en 2020.

De surcroît, le décret n° 2012-847 <sup>(1)</sup> du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse prévoit l'augmentation des taux de cotisations salariale et patronale afin de financer l'élargissement du dispositif « carrières longues ». Aussi, à la hausse des taux prévue par le décret du 30 décembre 2010, s'ajoute une augmentation de 0,25 point à raison de 0,10 point dès le 1<sup>er</sup> novembre 2012 puis de 0,05 point par an à compter de 2014. Au final, le taux de cotisation salariale des ouvriers d'État devrait s'établir à 10,80 % en 2020.

Enfin, à la suite de la réforme des retraites de 2014, le taux de cotisation salariale des fonctionnaires sera augmenté en supplément de 0,3 point entre 2012 et 2016, dont 0,06 point en 2014, soit un taux de cotisation salariale de 9,14 %, et de + 0,08 point en 2015, soit un taux de 9,54 %.

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le taux de contribution patronale des ouvriers d'État progresse en fonction de celui en vigueur au régime général pour un salarié non cadre sur la première tranche (cotisation employeur de droit commun, part patronale de la cotisation ARRCO et taux employeur AGFF), conformément au décret n° 2008-1328 modifié du 15 décembre 2008. Les taux prévus pour 2014 et 2015 tiennent également compte du relèvement du taux employeur du régime général (+ 0,15 point en 2014 et + 0,05 point en 2015) prévu dans le cadre de la réforme 2013 des retraites.

#### ÉVOLUTION DU TAUX DE COTISATION ET DE CONTRIBUTION AU FSPOEIE

	2009	2010	2011	du 01/01/12 au 31/10/12	du 01/11/12 au 31/12/12	2013	2014 (p)	2015 (p)	2016 (p)
<b>Taux de cotisation salariale</b>	7,85 %	7,85 %	8,12 %	8,39 %	8,49 %	8,76 %	9,14 %	9,54 %	9,94 %
<b>Taux de contribution employeur</b>	27,00 %	30,00%	33,00%	33,00%	33,23%	33,23%	33,87%	34,28%	34,51 %

Source : ministère des Finances et des Comptes publics.

L'équilibre du FSPOEIE est assuré par une subvention de l'État répartie entre les ministères employeurs d'ouvriers d'État. En 2013, cette subvention représente 68,2 % (contre 62 % en 2012) des recettes du programme 742, ce qui s'explique par un ratio démographique très dégradé (0,36 cotisant pour un pensionné). Les recettes de cotisations salariales et de contributions des employeurs couvrent 27,8 % du besoin de financement. S'y ajoutent une contribution du ministère de la Défense pour le financement des rentes RATOCEM, des recettes de compensation démographique <sup>(2)</sup> ainsi que des produits financiers, techniques et exceptionnels <sup>(3)</sup>.

(1) Ce décret modifie les conditions de départ anticipé à la retraite au titre des carrières longues. Il permet l'ouverture du droit à la retraite anticipée à 60 ans pour les assurés justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération et ayant commencé à travailler avant l'âge de 20 ans. Le dispositif est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

(2) À noter l'extinction du mécanisme de compensation spécifique vieillesse entre régimes spéciaux à compter de 2012.

(3) Dont 50 millions d'euros de produit exceptionnel correspondant à des capitaux propres des deux fonds du programme qui n'avaient, depuis la création du CAS Pensions en 2006, jamais fait l'objet d'une intégration dans le suivi budgétaire du programme alors qu'elles auraient dû l'être (oubli au moment du passage en mode LOLF).

**TABLEAU DE FINANCEMENT DU RÉGIME DU FSPOEIE**

(en millions d'euros)

	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
	<b>Exécution</b>	<b>Exécution</b>	<b>Exécution</b>	<b>Exécution</b>	<b>Exécution</b>
<b>DÉPENSES</b>	<b>1 785</b>	<b>1 803</b>	<b>1 843</b>	<b>1 878</b>	<b>1 898</b>
Prestations vieillesse et invalidités	1 722	1 736	1 773	1 809	1 833
Autres dépenses spécifiques	1	1	1	1	1
Gestion du régime	7	9	8	8	8
RATOCEM	55	57	61	60	56
<b>RECETTES</b>	<b>1 803</b>	<b>1 782</b>	<b>1 833</b>	<b>1 896</b>	<b>1 947</b>
Cotisations salariales	105	104	104	103	107
Cotisations patronales	389	420	440	421	405
Subventions de l'État :	1 174	1 167	1 199	1 249	1 385
– subvention de l'État (BG+BA) au FSPOEIE	1 083	1 089	1 135	1 183	1 327
– subvention au RATOCEM	56	58	59	64 *	57
Financement des cessations anticipées d'activité /neutralisation mesure salariale NEXTER	35	19	5	2	2
Compensations inter-régimes	127	86	60	38	45
Autres recettes	8	5	30	85 **	3
<b>SOLDE</b>	<b>18</b>	<b>- 22</b>	<b>- 10</b>	<b>18</b>	<b>48</b>

Source : direction du Budget.

#### **IV. LES SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE POUR LES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE ET AUTRES PENSIONS**

Le programme 743 *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions*, qui regroupe les pensions dues au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi qu'aux autres régimes ou équivalents versant des pensions dont l'État est directement redevable, n'obéit pas à une logique contributive : il est entièrement financé par des subventions d'équilibre comprises dans les crédits des divers programmes ministériels du budget général. Il correspond donc au financement de pensions entièrement à la charge de l'État.

Le programme 743 est composé de sept actions distinctes :

Action 1 – *Reconnaissance de la Nation*, qui retrace les dépenses afférentes à la retraite du combattant et aux traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire ;

Action 2 – *Réparation*, qui retrace les pensions dues au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Action 3 – *Pensions d'Alsace-Lorraine* ;

Action 4 – *Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs*, qui retrace les dépenses relatives aux allocations de reconnaissance en faveur des anciens harkis et membres des formations supplétives en Algérie ;

Action 5 – *Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien* ;

Action 6 – *Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident* ;

Action 7 – *Pensions de l'Office de radiodiffusion et de télévision française (ORTF)*.

Les dotations s'élèvent à 2 127 millions d'euros pour 2015, au lieu de 2 280 en 2014, en diminution de 6,71 %.

La rente viagère (pension militaire d'invalidité et retraite du combattant) à destination des anciens combattants représente environ 98 % des dépenses inscrites sur ce programme. Le programme *Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant* de la mission *Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation* intègre les crédits nécessaires au financement de ces pensions.

Le paiement des dépenses de pensions dues au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre fait intervenir plusieurs acteurs :

- les ministères employeurs gestionnaires de la carrière des bénéficiaires, en l'espèce le ministère de la Défense ;

- le Service des retraites de l'État de la DGFIP, qui liquide et concède les pensions relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (PMIVG) ;

- le réseau de la DGFIP qui assure, au travers des centres de gestion des retraites (CGR), le paiement des pensions militaires d'invalidité, retraites du combattant, pensions d'Alsace Lorraine et traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire.

#### ÉVOLUTION DES DIFFÉRENTES PRESTATIONS ENTRE 2014 ET 2015

(en euros)

	PLF 2014	PLF 2015
Reconnaissance de la Nation	808 703 500	785 464 000
Réparation	1 426 030 000	1 295 550 000
Pensions d'Alsace-Lorraine	15 900 000	16 000 000
Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	16 200 000	17 200 000
Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	59 782	63 000
Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	13 174 753	12 986 000
Pensions de l'ORTF	460 000	320 000
<b>Total</b>	<b>2 280 528 035</b>	<b>2 127 583 000</b>

Source : direction du Budget.

\*

\* \*



## **DEUXIÈME PARTIE : LA MISSION RÉGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE**

### **I. PRÉSENTATION DE LA MISSION RÉGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE**

Les régimes de retraite subventionnés par la mission *Régimes sociaux et de retraite* sont, pour la plupart, anciens et antérieurs à la création de la sécurité sociale. Leurs caractéristiques démographiques sont similaires et marquées par un fort déséquilibre cotisants/pensionnés. Ce déséquilibre est maximal pour des régimes fermés comme celui des mines ou de la Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (SEITA). Il est très important dans les régimes des marins, des agents de la SNCF et, dans une moindre mesure, de la RATP. Ces régimes, dans l'impossibilité de s'autofinancer, doivent faire appel à la solidarité nationale pour compenser les effets de leur rapport démographique dégradé.

#### **A. UNE MISSION DE SOLIDARITÉ NATIONALE**

La mission *Régimes sociaux et de retraite* comporte trois programmes d'inégal volume, selon une nomenclature sans changement en 2015.

– le programme 198 *Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres* est essentiellement constitué des subventions d'équilibre aux régimes de retraite de la SNCF et la RATP. Ces régimes sont gérés respectivement par la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (CPRP SNCF) et la Caisse de retraites du personnel de la RATP (CRP RATP). Le programme prévoit également des crédits à destination des chauffeurs routiers en congé de fin d'activité ou retraités ainsi que des financements marginaux pour des régimes de retraite disparus. Au total, il est doté de 4 035 millions d'euros dans le présent projet de loi de finances (contre 4 131 en 2014, soit une baisse de 2,32 %).

– le programme 197 *Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins* retrace principalement la subvention d'équilibre de l'État pour les charges de retraites. Cette dotation est versée à l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM), qui gère le régime spécial de sécurité sociale des marins. Le programme est doté de 852 millions d'euros dans le présent projet de loi de finances (contre 825 en 2014, soit une hausse de 3,27 %).

– enfin, le programme 195 *Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers*, qui bénéficie de 1 525 millions d'euros en 2015 (contre 1 556 en 2014, soit une baisse de 1,99 %), est le support budgétaire des participations de l'État à divers régimes de retraite en voie d'extinction. Sa participation est versée à la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM), aux régimes de retraite de la SEITA et de l'Imprimerie nationale, mais également aux régies ferroviaires d'outre-mer ainsi qu'à l'ORTF.

La présente mission, dont la vocation est de verser des subventions d'équilibre à certains régimes de retraite, n'intègre pas l'ensemble des crédits engagés par l'État pour le financement de régimes de retraite. Aucun document, y compris l'annexe générale (« jaune budgétaire ») *Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale*, ne permet de disposer d'une vision exhaustive de ces flux.

## B. DES CRÉDITS EN LÉGÈRE BAISSÉ

Les régimes de retraite de la mission se caractérisent par un fort déséquilibre démographique qui rend indispensable le versement d'une subvention d'équilibre par l'État.

La part de cette dotation dans le budget général du régime de la SNCF et de la RATP est respectivement de 60,1 % (contre 62 % en 2014) et de 57,9 % (contre 60 % en 2014). Il atteint 82,4 % pour le régime des mines. Quant au ratio cotisants/pensionnés, il est 0,89 pour la RATP, 0,68 pour la SNCF, mais il est de 0,01 pour le régime des mines.

Les crédits inscrits sur la mission *Régimes sociaux et de retraite* s'élèvent à 6 413 millions d'euros pour 2015, un montant légèrement inférieur à celui de 2014 (– 1,53 %).

### DOTATIONS DE LA MISSION ET DE SES PROGRAMMES ET ACTIONS

(en euros)

Numéro et intitulé du programme et des actions		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
		Ouvertes en LFI pour 2014	Demandées pour 2015	Ouvertes en LFI pour 2014	Demandés pour 2015
198	<b>Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres</b>	4 131 039 599	4 035 921 512	4 131 039 599	4 035 921 512
03	Régime de retraite du personnel de la SNCF	3 341 550 568	3 196 130 000	3 341 550 568	3 196 130 000
04	Régime de retraite du personnel de la RATP	634 140 000	643 240 000	634 140 000	643 240 000
05	Autres régimes	155 349 031	196 551 512	155 349 031	196 551 512
197	<b>Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins</b>	825 497 543	852 952 581	825 497 543	852 952 581
195	<b>Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers</b>	1 556 752 232	1 525 080 597	1 556 752 232	1 525 080 597
01	Versements au fonds spécial de retraite de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines	1 384 849 057	1 356 725 807	1 384 849 057	1 356 725 807
02	Régime de retraite de la SEITA	168 017 175	165 334 790	168 017 175	165 334 790
03	Caisse des retraites de l'Imprimerie nationale	26 000	0	26 000	0
04	Caisse des retraites des régies ferroviaires d'outre-mer	3 400 000	2 700 000	3 400 000	2 700 000
07	Versements liés à la liquidation de l'ORTF	460 000	320 000	460 000	320 000

Source : ministère des Finances et des comptes publics.

## **II. LA PERFORMANCE CONSTATÉE DES RÉGIMES DE RETRAITE**

La mission est essentiellement constituée de dépenses obligatoires et, à cet effet, aucune fongibilité n'est envisageable entre les programmes. De surcroît, ces régimes de retraite ne sont pas gérés directement par l'État mais par des organismes de sécurité sociale ou, s'agissant du régime des marins, par un établissement public.

L'État doit cependant s'assurer de la bonne gestion des différents dispositifs et régimes et veiller à ce qu'un service de qualité soit rendu à leurs bénéficiaires au meilleur coût pour la collectivité nationale qui les finance principalement (les ressources apportées par la mission représentent en 2015 plus de 63 % des ressources cumulées des régimes des mines, de la SEITA, des marins, des agents de la SNCF et de la RATP).

À ce titre, les indicateurs présents sur la mission sont destinés à mesurer l'efficacité des organismes en charge de la gestion de ces régimes. Ces indicateurs sont complétés par un indicateur de mission qui retrace l'évolution du coût d'une primo-liquidation dans les quatre principaux régimes de la mission (SNCF, RATP, marins et mines) et esquisse ainsi une comparaison de la performance de gestion de chacun des régimes.

Les indicateurs de performance de la mission ne connaissent pas d'évolution par rapport au projet annuel de performance 2014.

### **A. LA PERFORMANCE DES RÉGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Les indicateurs de performance du programme 198 sont les suivants :

– les indicateurs liés au congé de fin d'activité (CFA) versé aux conducteurs routiers par deux fonds paritaires (employeurs/salariés) : le Fonds de gestion du congé de fin d'activité (FONGECFA) pour le transport de marchandises et l'Association de gestion du congé de fin d'activité (AGECFA) pour le transport de voyageurs ;

– les indicateurs liés aux prestations versées par la caisse de retraite du personnel de la SNCF ;

– les indicateurs liés aux prestations versées par la caisse de retraite du personnel de la RATP.

Les indicateurs des caisses de la SNCF et de la RATP sont identiques.

## **1. Les indicateurs liés au congé de fin d'activité**

L'évolution des indicateurs liés au congé de fin d'activité sur l'ensemble à l'horizon 2017 montre à partir de 2013 une stabilité des deux sous-indicateurs principaux 1.1 (« Pourcentage de conducteurs embauchés par rapport au nombre de départs au titre du dispositif du congé de fin d'activité » et « Pourcentage de jeunes conducteurs embauchés par rapport au nombre total de conducteurs embauchés au titre du dispositif du congé de fin d'activité »).

Le nombre de départs a diminué de près de 40 % après l'accord du 30 mai 2011, qui a fait passer l'âge d'entrée dans le dispositif de 55 à 57 ans pour tenir compte de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Le nombre total de conducteurs embauchés au titre du CFA en 2013 augmente de façon importante (1 746 contre 978 en 2012). Les données pour 2014 et 2015 ne sont pas disponibles.

Les données sur le nombre de jeunes conducteurs embauchés au titre de l'AGECFA ne sont pas disponibles pour 2014.

En tout état de cause, les contreparties d'embauche ne constituent pas le but premier du dispositif du CFA, mais plutôt une disposition d'accompagnement. En application de l'article VI, alinéa 5 de l'accord du 28 mars 1997, certaines contreparties d'embauche peuvent ne pas être réalisées en raison de difficultés économiques rencontrées par les entreprises.

Une accélération du nombre de départs au titre du dispositif des « carrières longues » (ouverture des droits maintenue à 55 ans sous réserve du nombre d'années de conduite) est constatée.

Les prévisions à moyen terme montrent une décrue du nombre de dossiers de ÇA à payer après 2015 (112,88 millions d'euros en 2016 et 56,97 en 2017).

## **2. Les indicateurs liés aux prestations versées par la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF**

Le décret n° 2007-730 du 7 mai 2007 modifié créant la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF prévoit l'élaboration et la signature avec ses ministères de tutelle d'une convention d'objectifs et de gestion (COG). Dans un souci de cohérence, les indicateurs du programme 198 reprennent les objectifs mis en place dans la convention.

L'indicateur 2.1 *Dépenses de gestion pour 1 euro de prestations servies*, construit selon la méthodologie définie pour les indicateurs cibles communs des organismes de sécurité sociale et plus particulièrement de l'indicateur CG110, est obtenu en divisant l'ensemble des frais de personnel relatifs à cette fonction par la somme des prestations servies.

Depuis sa création, l'indicateur 2.1 est resté pratiquement identique. Le différentiel entre la prévision 2013 (0,41) et la réalisation 2013 (0,44) reste encore assez faible, ce qui démontre une prévision plutôt précise des coûts de gestion de la Caisse.

L'indicateur 2.2 *Coût unitaire d'une primo-liquidation de pension retraite de la SNCF*, construit selon la méthodologie de l'indicateur RE 600 développé par la direction de la sécurité sociale, retient un coût unitaire direct du sous-processus de liquidation en rapportant les seuls frais de personnels (coûts directs) au nombre de liquidations effectuées sur l'année.

Cet indicateur illustre cependant les limites de l'adoption d'une méthodologie transversale. En effet, la méthode retenue pour la construction de l'indicateur RE 600 prévoit que la liquidation se compose de trois processus : la reconstitution de carrière, l'attribution ou liquidation d'un droit et le contrôle.

Dans le cas des retraites de la SNCF, la reconstitution des carrières est réalisée par la SNCF elle-même et n'a donc aucun coût pour la caisse de retraite, contrairement aux autres régimes de la mission. Cette différence rend plus difficile une comparaison directe.

Pour 2013, le coût unitaire a été de 329 euros, supérieur à l'objectif initial de 314 euros, le nombre de primo-liquidations ayant été inférieur aux prévisions (9 785, au lieu de 10 295).

Pour l'avenir, le nombre de primo-liquidations figurant au dénominateur étant globalement stable de 2014 à 2016, le coût unitaire d'une primo-liquidation devrait rester stable (baisse à 323 euros en 2015, puis stabilité en dessous de 324 euros à horizon 2017).

Ces indicateurs récemment actualisés ne préemptent pas la future COG de la caisse de la SNCF pour la période 2014-2017, signée début octobre, et qui renforce les principales orientations de la COG 2010-2013.

Par ailleurs, le taux de récupération des « indus » de la caisse est stable depuis plusieurs années (97 %). Le taux de récupération des indus devrait pouvoir se maintenir au niveau de 97 % à l'horizon de 2017, voire dépasser ce seuil. À noter que cet indicateur a été complété à partir du projet de loi de finances pour 2013 par le montant des « indus » récupérés.

Un taux de 100 % pour cet indicateur ne peut être habituellement atteint car, dans certains cas, les coûts de recouvrement excéderaient la créance tandis que dans d'autres, la caisse est dans l'impossibilité de recouvrer sa créance (insolvabilité, décès, etc.).

### **3. Les indicateurs liés aux prestations versées par la Caisse de retraites du personnel de la RATP**

La deuxième convention d'objectifs et de gestion (COG) portant sur la période 2013-2016 entre l'État et la caisse de la RATP a été signée le 25 février 2013 et les indicateurs correspondant aux nouvelles définitions sont disponibles.

Comme pour la caisse de la SNCF, l'indicateur 3.1 « Dépenses de gestion pour un euro de prestations servies » est désormais obtenu en divisant l'ensemble des frais de personnel relatifs à cette fonction par la somme des prestations servies.

Le coût de gestion s'est élevé à 5,58 millions d'euros en 2013, soit à un niveau inférieur à 2012 (5,84 millions d'euros), en baisse par rapport aux différentes prévisions effectuées (7,5 dans le PAP 2013 et 6,47 dans la prévision actualisée).

L'augmentation des coûts de gestion à partir de 2014 est due aux investissements supplémentaires (informatiques et plate-forme téléphonique notamment) prévus par la convention d'objectifs 2013-2016.

Les paramètres pour 2015 font intervenir une diminution du coût de gestion et un volume de prestations légèrement plus élevé qu'en 2014 aboutissant à un ratio qui baisse légèrement en 2015 (0,57). Une diminution de ce taux à 0,56 % est attendue en 2017. Cette cible 2017 est une projection technique qui correspond au maintien de la prévision 2016 fournie dans la COG.

Comme pour la caisse de la SNCF, l'indicateur 3.2 (« Coût unitaire d'une primo liquidation de pension de retraite de la RATP »), construit selon la méthodologie de l'indicateur RE 600, retient un coût unitaire direct du sous-processus de liquidation en rapportant les seuls frais de personnels (coûts directs) au nombre de liquidations effectuées sur l'année.

Après les variations dues aux ajustements liés à l'application de la réforme du régime de retraite, une remontée du coût unitaire sur la période 2013-2014 par rapport aux années précédentes a été observée. La valeur de la prévision pour 2015 (395 euros), supérieure aux réalisations 2012 et 2013, est cependant en baisse de 14 % par rapport à la prévision 2014 (460 euros).

La cible 2017 (<365) est une projection technique de la prévision 2016 fournie dans la COG.

Depuis 2008, un système de comptage automatique permet de fournir des données fiables concernant l'indicateur 3.3 (« Taux de récupération des « indus » »).

Cet indicateur est défini comme le rapport entre le nombre d'indus récupérés sur l'exercice et le nombre d'indus générés sur l'exercice.

Le montant des indus récupérés en 2012 (39 389 euros) est le double de celui des indus générés (19 428 euros). La réalisation de 2012 et 2013 est de 100 % mais doit être considérée comme exceptionnelle – notamment en raison d'une créance exceptionnelle de 123 976 euros.

Mis à part cette situation exceptionnelle, le recouvrement des indus devrait pouvoir être maintenu de façon durable à un niveau de 96 %, voire augmenté à l'horizon 2017.

## **B. LA PERFORMANCE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET DE SÉCURITÉ SOCIALE DES MARINS**

Un seul objectif est retenu : « Optimiser le régime de protection sociale des marins ». Il est composé de trois indicateurs :

- 1.1 *Coût unitaire d'une primo liquidation de pension de retraite* ;
- 1.2 *Dépenses de gestion pour 1 euro de pension* ;
- 1.3 *Taux de recouvrement « global »*.

### **1. L'indicateur « Coût unitaire d'une primo liquidation de pensions de retraite »**

97,94 % des dépenses de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) sont des dépenses obligatoires. Ainsi, leur volume et leur progression ne sont pas directement maîtrisables par l'établissement qui applique, sans les fixer, les règles de versement et de calcul des pensions, prestations et participations au fonctionnement global du système hospitalier. L'affichage d'objectifs d'efficacité socio-économique ou de maîtrise des coûts de protection sociale a donc une portée limitée.

De même, le simple affichage d'une baisse des dépenses de personnel et de fonctionnement ne se traduirait pas au niveau des coûts du programme par une baisse lisible de ceux-ci. En effet, la disproportion des masses financières et l'évolution contrainte du montant et du volume des prestations et pensions, dont le poids sur la dépense totale augmente constamment, ne permet d'afficher qu'un coût global du programme en progression et ce, alors même que les dépenses de fonctionnement diminuent.

L'ENIM se doit cependant de contrôler les coûts de gestion du service qu'il rend en optimisant ses procédures et l'emploi de ses moyens humains et matériels.

Aussi, et en raison de l'homogénéité de l'action pension (les coûts récurrents de gestion étant minimes et stables pour une pension déjà calculée et payée régulièrement), la recherche de la performance se fait sur l'acte le plus complexe : la primo-liquidation d'une pension. Pour les raisons évoquées ci-dessus, l'évolution de cet indicateur est particulièrement rigide.

La diminution des dépenses de personnel permet de compenser la baisse prévisible du nombre de primo liquidations de retraite sur toute la période. Fin 2014, la mise en place du nouveau système d'information vieillesse « PENHIR » permettra de réduire le coût, nonobstant la diminution, par ailleurs, du nombre de primo-liquidations.

**INDICATEUR 1.1 COÛT UNITAIRE D'UNE PRIMO LIQUIDATION  
DE PENSION RETRAITE**

(en euros)

2013 Réalisation	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
879	856	847	790

Source : projet annuel de performances 2015.

**2. L'indicateur Dépenses de gestion pour un euro de pension**

L'indicateur 1.2 est intégralement calqué sur l'indicateur CG100 du catalogue des indicateurs cibles communs des organismes de sécurité sociale, ce qui assure sa comparabilité.

**INDICATEUR 1.2 DÉPENSES DE GESTION POUR UN EURO DE PENSION**

(en millions d'euros)

	2013 Réalisation	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
Coûts de gestion	9,16	9,69	9,38	9
Volume de prestations servies	1 093	1 081	1 071	1 070
Ratio (en c€)	0,84	0,90	0,88	0,84

Source : projet annuel de performances 2015

**3. L'indicateur Taux de recouvrement « global »**

Dans le cadre de sa mission de protection sociale des marins, l'ENIM a pour mission d'émettre et de recouvrer les titres de cotisations maladie et vieillesse des marins et armateurs, dont le produit représente désormais un peu moins de 10 % de ses recettes.

Un recouvrement efficace des cotisations est un objectif de performance et un moyen de bonne gestion, car les sommes non recouvrées ont trois effets notables sur le financement de l'ENIM :

– elles obligent à engager des actions pré-contentieuses et contentieuses avec d'éventuels frais de procédure ;



– à court terme, elles diminuent le niveau de trésorerie et accroissent le besoin de subvention mensuel ;

– à long terme, elles doivent faire l’objet de remises gracieuses ou d’admissions en non-valeur, inscrites comme charges au budget de l’établissement, ce qui accroît mécaniquement le besoin de subvention.

L’efficacité du recouvrement est mesurée par le calcul du taux de recouvrement global, qui met en évidence la différence entre les recettes potentielles et les recettes réelles de l’établissement, tout en indiquant l’efficacité globale des services chargés de collecter les recettes.

Le taux de recouvrement, qu’il soit à échéance à trois mois ou à un an, est en constante hausse depuis 2012 et les cibles pour les années à venir (2015 et 2017 notamment) font état d’une ultérieure progression.

#### INDICATEUR 1.3 TAUX DE RECOUVREMENT GLOBAL

En %	2013 Réalisation	2014 Prévision actualisée	2015 Prévision	2017 Cible
Échéance à trois mois	97	97,5	98	98
Échéance à un an	98	99	99	99

Source : projet annuel de performances 2015.

### III. LES RÉGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE DES TRANSPORTS TERRESTRES

Le programme 198 *Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres* est destiné à faire face aux engagements de l’État envers les régimes de retraite ou des dispositifs d’aide au départ à la retraite spécifique au secteur des transports terrestres. Les crédits prévus pour 2015 s’élèvent à 4 035 millions d’euros, en baisse de 2,32 % par rapport à 2014 (4 131 millions d’euros).

Les emplois qui concourent à la réalisation de ce programme sont rattachés au programme 217 *Conduite et pilotage des politiques de l’écologie, du développement et de la mobilité durables* qui constitue le programme soutien de la mission *Écologie, développement et mobilités durables*.

#### A. LA DOTATION AU RÉGIME DE RETRAITE DE LA SNCF

##### 1. La détermination de la subvention d’équilibre

La subvention d’équilibre de l’État à la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (CPRP SNCF) s’établit, pour 2015, à 3 196,1 millions d’euros, en baisse de 4,35 % par rapport à celle demandée en 2014. Les dépenses de pensions sont établies par rapport à une prévision d’effectif d’environ 267 069 pensionnés, dont 175 507 de droits directs pour 2015.

**ÉVOLUTION DES PRINCIPAUX PARAMÈTRES DU RÉGIME DE RETRAITE DE LA SNCF**

	2014	2015	2016
Nombre de cotisants	148 179	147 008	144 509
Nombre de retraités directs	177 427	175 507	174 029
Nombre de réversions	94 105	91 562	88 976
Rapport démographique pondéré	66 %	66 %	66 %
Montant des cotisations	2 065,44	2 117,79	2 132,41
Montant des pensions versées	5 313,8	5 284,5	5 322,6
<b>Subvention de l'État en millions d'euros</b>	<b>3 278,3</b>	<b>3 196,1</b>	<b>3 219,2</b>

Source : ministère des Finances et des Comptes publics.

Le montant de la subvention d'équilibre pour 2015 a été établi à partir du compte prévisionnel ci-après.

**LES COMPTES DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE ET DE RETRAITE DU PERSONNEL DE LA SNCF DE 2010 À 2013 ET LES PRÉVISIONS 2014-2016**

(en millions d'euros courants)

	Résultats 2010	Résultats 2011	Résultats 2012	Résultats 2013	Prévisions 2014	Prévisions 2015	Prévisions 2016
<b>CHARGES</b>							
Service des pensions	5 097,1	5 180,5	5 267,7	5 317,1	5 313,8	5 284,5	5 322,6
Frais de gestion	19,6	20,2	21	23,6	23,4	23,5	23,1
Charges techniques	0,7	0	2	3	5,5	5,5	5,5
Charges financières	4,4	5,6	4,8	3,6	2	1,4	1,5
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>5 121,8</b>	<b>5 206,3</b>	<b>5 295,4</b>	<b>5 347,2</b>	<b>5 344,7</b>	<b>5 314,9</b>	<b>5 352,6</b>
<b>PRODUITS</b>							
Cotisations salariales et patronales	1 986,15	1 928	1 954,8	1 988,1	2 042	2 094,3	2 109,3
Cotisations prises en charge par l'État	7,15	incluses ci-dessus	21	23,6	23,4	23,5	23,1
Produits divers	0,3	0,5	0,5	0	0	0	0
Produits financiers	0,5	0,6	0,7	0,5	0,5	0,5	0,5
Compensation généralisée	5,9	8	2	0,5	0	0	0
Surcompensation	96	47,7	0	0	0	0	0
Contribution allocation supplémentaire vieillesse et invalidité	0,5	0	0	0,5	0,5	0,5	0,5
Contribution de l'État	3 025,3	3 207,5	3 316,4	3 334,1	3 278,3	3 196,1	3 219,2
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>5 121,8</b>	<b>5 192,3</b>	<b>5 295,4</b>	<b>5 347,2</b>	<b>5 344,7</b>	<b>5 314,9</b>	<b>5 352,6</b>

Source : ministère des Finances et des Comptes publics.

Comme chaque année, l'évolution du poste « pensions » est la résultante de la revalorisation des pensions au 1<sup>er</sup> avril (qui porte sur les trois quarts de l'année), du report de la revalorisation de l'année précédente (à hauteur d'un quart de l'effet) et du glissement de la pension moyenne.

Cependant, le Gouvernement ayant reporté la date de revalorisation des pensions au 1<sup>er</sup> octobre et ayant décidé par la suite de ne la réserver qu'aux pensions de moins de 1 200 euros, le montant des prestations servies pour 2015 devrait être moins important qu'en 2014.

Cette baisse est couplée avec la baisse du nombre de pensionnés.

Les frais de gestion restent stables entre 2013 et 2015 et devraient même avoir tendance à baisser en 2016.

Pour les années 2014 et 2015, la convention d'objectifs et de gestion (COG) se terminant en 2013, les calculs ont été réalisés à partir des valeurs de 2013 estimées pour chaque risque en tenant compte de la demande des autorités de tutelle avant renégociation, c'est-à-dire de diminuer la contribution des risques à la gestion administrative de 10 % sur trois ans (- 5 % en 2014 sur les valeurs estimées pour 2013 et - 3 % en 2015 sur les valeurs estimées pour 2014).

Les charges financières de l'exercice correspondent aux intérêts financiers liés au décalage de trésorerie entre le paiement d'avance trimestriel des pensions et l'encaissement mensuel des cotisations à terme échu.

Elles diminuent entre 2013 et 2015, suivant une tendance à la baisse des taux d'intérêt (taux *Euribor* à deux mois majoré d'une marge bancaire). Elles devraient augmenter légèrement à partir de 2016, les taux devant également augmenter à partir de cette date.

En 2012, les charges financières ont diminué sous l'effet du fractionnement du paiement des pensions, instauré par le décret n° 2011-1925 du 21 décembre 2011 relatif au calendrier de versement des pensions du régime spécial de retraite du personnel de la SNCF pour 2012.

La caisse de retraite constate un produit de gestion courante en application du décret n° 2012-464 du 10 avril 2012 qui prévoit, pour les régimes de retraite et de prévoyance, qu'une part des cotisations versées par l'entreprise est affectée au financement des charges de gestion courante, pour leur montant net des produits de gestion courante. Cette part, déterminée à la clôture de l'exercice, est égale à la dotation de gestion courante et est enregistrée en produit de gestion courante.

La contribution d'équilibre de l'État vient mécaniquement équilibrer le compte retraite sur l'ensemble de la période. À compter de 2013, la baisse de la contribution s'explique par une baisse des pensions versées et par la non revalorisation des retraites en 2014.

Le produit de la compensation spécifique dite « surcompensation », décroissant linéairement depuis 1995, a disparu en 2012 selon les termes de l'article 9 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. À l'inverse, à compter de 2011, la caisse de la SNCF devient contributrice dans le mécanisme de la compensation généralisée de la branche vieillesse.

## 2. Les prévisions sur l'évolution des dépenses

Le régime de la SNCF présente un déséquilibre démographique important essentiellement dû aux fortes embauches de cheminots lors de la reconstruction du réseau ferré après la deuxième guerre mondiale (450 000 cotisants en 1949, contre 150 000 environ aujourd'hui).

La réforme des régimes spéciaux de retraite de 2008 a considérablement modifié les comportements de départ en retraite des cheminots. La caisse de la SNCF considère qu'il est à ce jour très délicat de déterminer avec précision les flux de départs attendus dans les prochaines années. En effet, d'une part, les paramètres de calcul de la pension évoluent dans le temps (instauration d'une décote depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, baisse progressive de la valeur de l'annuité, etc.) et, d'autre part, les causes de maintien en activité sont multiples (bénéfice des mesures salariales d'accompagnement de la réforme, augmentation du nombre de trimestres liquidables, etc.).

Les chiffrages sont issus d'un modèle de projection qui a été construit en 2009 suite à la réforme des régimes spéciaux de retraite de 2008 et à l'obligation légale transcrite dans l'article L. 711-1-1 du code de la sécurité sociale pour les régimes spéciaux d'évaluer leurs engagements de retraite et leurs équilibres financiers sur un horizon de trente ans minimum.

La méthode retenue par la caisse de la SNCF pour établir les prévisions de départs à la retraite, consiste, pour les générations dont l'année de naissance est antérieure à 1980, à établir des taux de départs en retraite qui assurent un taux de remplacement du salaire de 68 %. Les âges de départ sont donc variables en fonction de la valeur de l'annuité et de l'âge moyen d'embauche de la génération.

Par ailleurs, la caisse retient les hypothèses suivantes :

– l'évolution de l'effectif cotisant est de  $-0,74\%$  en 2014,  $-0,79\%$  en 2015 et  $-1,70\%$  en 2016 ;

– un âge moyen d'embauche de 24 ans pour les sédentaires (23 ans pour les agents de conduite), le salaire moyen est celui observé sur les embauches des trois dernières années ;

– le nombre de trimestres validés avant l'entrée à la SNCF est estimé en fonction de l'âge de l'agent lors de son entrée dans l'entreprise SNCF.

Les masses de cotisations sont déterminées par application des taux de cotisation aux masses salariales projetées. Les taux utilisés sont de deux types : un taux de cotisation salarial et un taux de cotisation patronal. Ce dernier intègre deux composantes : un taux T1 correspondant à ce que l'entreprise SNCF verserait si ses salariés relevaient du droit commun et un taux T2 qui finance les avantages spécifiques.

Selon les informations fournies au Rapporteur spécial par la caisse de la SNCF, les réformes des retraites 2008 et 2010 ont une incidence forte sur les comportements de départ à la retraite des agents de la SNCF, et la réforme de 2014 devrait logiquement renforcer cette incidence.

La montée en charge des paramètres de calcul des pensions avec notamment la mise en place d'une décote au 1<sup>er</sup> juillet 2010, la suppression de la mise à la retraite d'office ainsi que les mesures d'accompagnement accordées par la SNCF incitent les individus à se maintenir en activité.

Sur la période 2008-2014, le recul de l'âge de départ en retraite est net.

L'âge moyen au départ des agents de conduite augmente d'un an et huit mois, pour passer de 50 ans et trois mois en 2008 à 52 ans et six mois en 2014. Pour 2015, l'âge moyen de départ à la retraite devrait être de 52 ans et onze mois. Pour les autres agents, l'âge moyen de départ à la retraite augmente d'un an et quatre mois, pour passer de 55 ans et deux mois en 2008 à 56 ans et dix mois en 2014. Il devrait être de 57 ans et cinq mois en 2015.

### Une table de mortalité spécifique à la population SNCF

En 2013, la caisse de la SNCF a construit et fait valider par un actuairé agréé par la commission d'agrément de l'Institut des actuaires, une table de mortalité prospective spécifique aux ressortissants de son régime de retraites.

Les coefficients de mortalité homme et femme de cette table ont été déterminés sur la base des décès observés sur la période 1990-2010. La table donne une vision prospective des décès jusqu'en 2060.

L'hypothèse de mortalité constitue un élément clé des exercices de projections long terme des régimes. En particulier, elle conditionne la durée de versement des prestations de droit direct et contribue à déterminer le nombre de pensions de réversion à attribuer.

Les écarts entre les différentes tables de mortalité peuvent être conséquents. La caisse utilisait par le passé pour partie des tables assurantielles (types TG hommes/TG femmes), préconisées par le code des assurances, qui ont tendance à majorer l'espérance de vie (selon un principe de prudence propre aux assureurs). La table d'expérience construite par la caisse donne une approche plus réaliste des décès. Un écart d'espérance de vie de près de quatre ans est à noter par rapport aux tables assurantielles. La table de la caisse conduit à des résultats comparables aux tables de l'INSEE.

Le tableau ci-après présente quelques espérances de vie de la population « cheminote ». Ces résultats sont comparables à ceux observés sur la population française.

		1995	2010	2030	2045	2060
Espérance de vie à la naissance	Hommes	73,90	78,05	81,51	83,86	85,96
	Femmes	80,64	83,54	86,51	88,42	90,14
Espérance de vie à 60 ans	Hommes	19,31	22,07	24,52	26,28	27,91
	Femmes	24,16	26,33	28,67	30,22	31,66

### 3. Les perspectives démographiques et financières à long terme du régime : les effets des réformes de 2008, 2010 et 2014

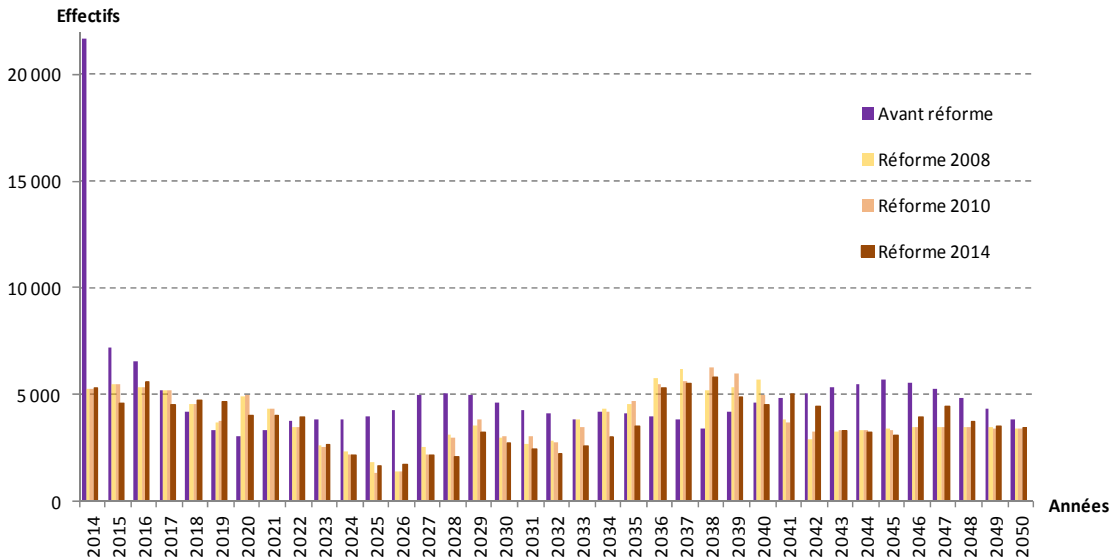
#### a. Les effectifs de départs à la retraite

Le graphique ci-dessous indique les prévisions de départ jusqu'en 2050.

Les départs très nombreux de l'année 2014 dans le scénario avant la réforme en cours correspondent à un contexte virtuel dans lequel les personnes ayant déjà retardé leur départ cesseraient leurs fonctions en 2013.

L'importance des départs attendue pour les années 2035-2038 s'explique par le volume relativement important des effectifs cotisants nés dans les années 1974-1975. Ces individus partiront à la retraite à un âge moyen de 61 ans, soit aux alentours de 2035, suivant les réformes 2008, 2010 et 2014.

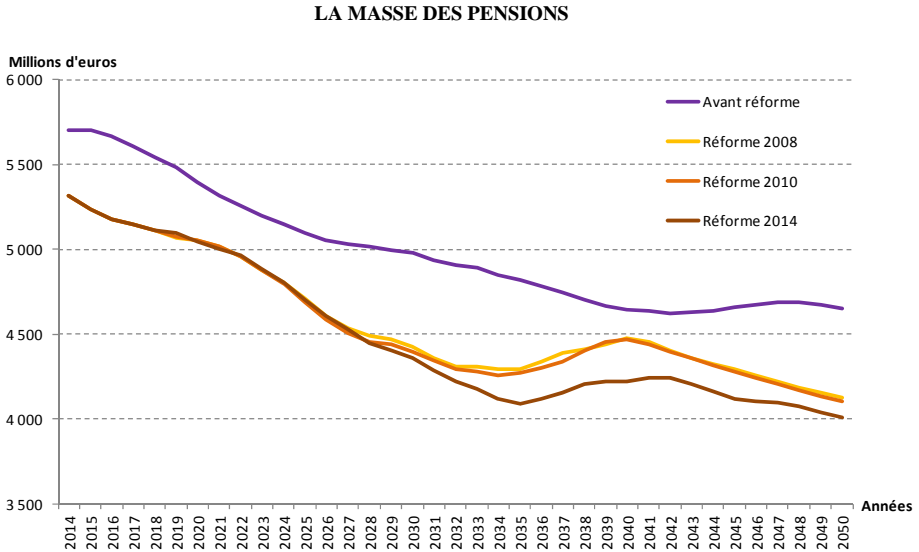
LES EFFECTIFS DE DÉPART À LA RETRAITE



Source : caisse de la SNCF.

### ***b. La masse des pensions***

Le graphique suivant illustre l'évolution annuelle de la masse des pensions versées jusqu'en 2050. L'âge d'ouverture des droits à pension étant reporté dans le cadre des réformes de 2008, 2010 et 2014, celles-ci sont donc versées plus tardivement. De fait, à mortalité égale, la durée de versement est plus courte.



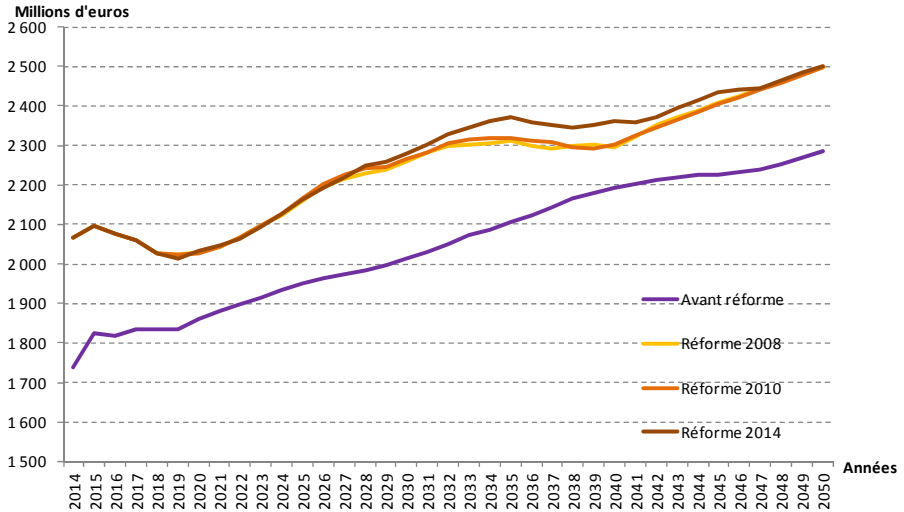
Source : caisse de la SNCF.

### ***c. La masse des cotisations***

Du fait des réformes successives, la durée de cotisation s'est allongée. Cet effet, combiné aux hypothèses d'augmentations annuelles des salaires, conduit à des cotisations en moyenne de plus en plus élevés.

En 2030-2032, l'âge moyen au départ avoisinerait 63 ans ; il s'agit de la période où l'écart entre l'avant et l'après réforme est le plus élevé. Autour de 2035, du fait de départs en retraite importants, on observe une légère baisse de la masse des cotisations due à l'effet noria ; les agents partant en retraite ont, grâce aux revalorisations intervenues, un salaire plus élevé que celui des agents nouvellement embauchés, d'où un effet négatif sur la masse salariale.

### LA MASSE DES COTISATIONS

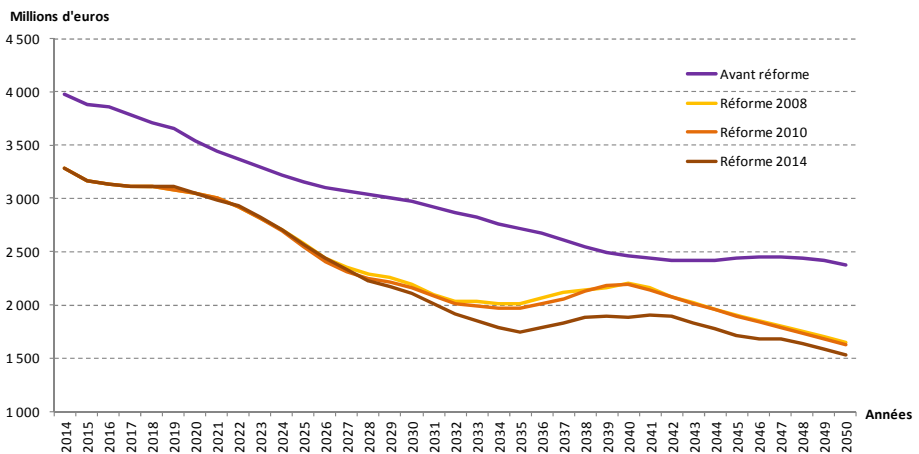


Source : caisse de la SNCF.

#### d. Les moyens d'équilibre

Le graphique suivant permet de visualiser les projections de 2014 à 2050 des moyens d'équilibre. Ceux-ci sont obtenus par la différence entre la masse des pensions et celle des cotisations.

### LES MOYENS D'ÉQUILIBRE



Source : caisse de la SNCF.



## B. LA DOTATION AU RÉGIME DE RETRAITE DE LA RATP

### 1. La détermination de la subvention d'équilibre

Les besoins d'équilibre de la Caisse de retraites du personnel de la RATP conduisent à une subvention de l'État de 643,2 millions d'euros, contre 618,5 demandés pour 2014.

Le tableau ci-après, précise les charges et les produits du compte retraite du régime de la RATP depuis 2011, ainsi que son budget prévisionnel pour les années 2014 à 2016.

#### ÉVOLUTION DU COMPTE DE RÉSULTAT DE LA CAISSE DE LA RATP (2011-2016)

(en millions d'euros courants)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Produits</b>	975,2	1 015,79	1 053,4	1 086	1 125,94	1 168,5
– cotisations d'assurance vieillesse	433,9	439,77	441,6	451,5	467	473
– dotations d'équilibre de l'État	531,5	575,3	611,1	634,14	658,24	695,2
– autres produits	3	0,72	0,7	0,4	0,7	0,3
– contribution de gestion administrative	6,8	Incluse dans « autres produits »	Incluse dans « autres produits »	Incluse dans « autres produits »	Incluse dans « autres produits »	Incluse dans « autres produits »
<b>Charges</b>	975,9	1 015,3	1 053,7	1 086	1 125,94	1 168,5
– prestations	937,8	991,89	1 027,5	1 063,9	1 099,14	1 141,4
– autres charges	31,3	23	25,8	21,7	26,4	26,6
– charges de gestion administrative	6,8	0,41	0,5	0,4	0,4	0,5

Source : caisse de la RATP.

La gestion administrative est équilibrée par la contribution fournie par la RATP selon l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1637 du 26 décembre 2005 relatif aux ressources de la caisse de retraites du personnel de la RATP.

L'augmentation des charges de prestations du régime s'explique par l'évolution démographique du régime, les revalorisations annuelles ainsi que les mesures salariales spéciales qui ont accompagné la réforme du régime des retraites de 2008.

### 2. L'avenir du régime

Les décrets du 26 décembre 2005 relatifs à la réforme du financement du régime spécial de retraite de la RATP ont prévu un adossement de ce régime spécial sur le régime général et sur les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC.

La neutralité financière devait être assurée par une soulte dont le montant avait été évalué en 2005 entre 500 et 700 millions d'euros.

Les droits spécifiques du régime spécial, passés et futurs, (essentiellement les départs avant 60 ans) non repris par les régimes de droit commun, devaient faire l'objet d'une contribution spécifique de l'État dans la limite d'un effectif de 45 000 agents. Selon une estimation de 2007, les versements annuels relatifs à ces droits devaient être compris entre 300 millions d'euros et 500 millions d'euros au maximum vers 2018.

Malgré la décision favorable de la Commission européenne relative à la compatibilité de l'adossement avec les règles applicables en matière d'aides d'État, l'adossement ne s'est pas réalisé, faute d'accord avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) sur les termes financiers.

Par conséquent, il a été estimé plus réaliste, cette année encore, dans le cadre de la programmation budgétaire triennale, de ne pas retenir l'hypothèse de l'adossement pour le projet de loi de finances pour 2015.

### **C. LES AUTRES RÉGIMES DES TRANSPORTS TERRESTRES**

La dernière action du programme regroupe des dotations à des régimes sociaux propres aux chauffeurs routiers, ainsi que des crédits relatifs à des régimes de retraite disparus auxquels l'État se substitue pour assurer le versement des pensions.

Les crédits inscrits sur l'action 5 *Autres régimes* s'élèvent à 196 millions d'euros pour 2015, contre 155 pour 2014, soit une hausse de 26,52 %.

#### **1. Le congé de fin d'activité des routiers**

Le Fonds de gestion du congé de fin d'activité (FONGECFA–transports) et l'Association de gestion du congé de fin d'activité (AGECFA–voyageurs) mettent en œuvre le congé de fin d'activité du secteur du transport.

L'accord sur le congé de fin d'activité (CFA) du 28 mars 1997, pris dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport, spécifie que toute cessation d'activité d'un salarié dans les conditions prévues par l'accord doit donner lieu, dans l'entreprise qui employait le bénéficiaire du CFA, à l'embauche d'un jeune de moins de 30 ans dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein ou, à défaut, d'un conducteur quel que soit son âge. L'accord du 2 avril 1998 instituant le congé de fin d'activité des conducteurs du transport routier de voyageurs établit un dispositif analogue en demandant cependant aux employeurs de privilégier le passage à temps complet des conducteurs à temps partiel puis, à défaut, l'embauche de jeunes de moins de 30 ans.

L'État contribue au financement du congé de fin d'activité institué en faveur des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs. Depuis sa création en 1997-1998 et jusqu'au 30 juin 2011, ce dispositif était destiné aux salariés ayant au moins 55 ans et respectivement vingt-cinq ou trente années d'ancienneté dans la conduite. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, l'âge d'entrée dans le dispositif est reculé de 55 à 57 ans pour tenir compte de la réforme des retraites de 2010, hormis pour les « carrières longues » (ouverture des droits maintenue à 55 ans sous réserve du nombre d'années de conduite).

Les deux accords mentionnés ont été modifiés par un nouvel accord conclu entre les partenaires sociaux de la branche le 30 juin 2011 poursuivant deux objectifs :

– permettre aux bénéficiaires du congé de fin d'activité au 1<sup>er</sup> juillet 2011 de voir leur droit au CFA prolongé jusqu'à l'âge d'ouverture des droits à pension de retraite ;

– reporter, pour les conducteurs qui n'avaient pas atteint 55 ans le 1<sup>er</sup> juillet 2011, de 55 à 57 ans l'âge d'entrée en CFA et renvoyer pour ces conducteurs à un accord ultérieur réformant le congé de fin d'activité.

Des stipulations de l'accord du 30 mai 2011 permettent à certaines catégories de bénéficiaires remplissant les conditions au 1<sup>er</sup> juillet 2011 de différer leur entrée dans le régime au-delà de cette date, tout en se voyant garantir le bénéfice de l'accord. L'article 88-1 de la loi du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale, qui anticipe d'une génération l'entrée en vigueur de la réforme de 2010, modifie à nouveau l'équilibre économique de l'accord de 2011.

Les conducteurs doivent être en poste dans une entreprise de transport au moment du départ en CFA.

Pour le transport routier de marchandises, les bénéficiaires reçoivent une indemnisation égale à 75 % du salaire brut moyen revalorisé de la dernière année hors frais professionnels et hors indemnité de cessation d'activité. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, il s'agit du salaire brut plafonné à 1,5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale diminué des prélèvements sociaux et fiscaux obligatoires.

Pour le transport routier de voyageurs, les bénéficiaires reçoivent une indemnisation égale à 75 % du salaire brut moyen revalorisé des cinq dernières années.

**NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DU CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ  
CHAQUE ANNÉE DEPUIS 2009**

année	voyageurs	marchandises	total
2009	685	7 379	8 064
2010	716	7 226	7 942
2011	779	7 698	8 477
2012	823	7 639	8 462
2013	888	7 862	8 750

*Source : ministère des Finances et des Comptes publics.*

**NOMBRE D'ENTRANTS DANS LE DISPOSITIF DU CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ  
CHAQUE ANNÉE DEPUIS 2009**

année	voyageurs	marchandises	total
2009	197	1 745	1 942
2010	209	1 705	1 914
2011	174	1 616	1 790
2012	144	974	1 118
2013	226	1 799	2 025

*Source : ministère des Finances et des Comptes publics.*

Le financement est réalisé selon des clés de répartition fixées par un accord entre l'État et les partenaires sociaux.

Le montant de 153,1 millions d'euros inscrit pour 2015 (+ 42,99 % par rapport à 2014) tient compte des réformes liées à l'accord du 30 mai 2011 portant adaptation des dispositions relatives aux congés de fin d'activité au 1<sup>er</sup> juillet 2011, soit le report de 55 à 57 ans de l'âge d'entrée dans les régimes de CFA. Ce montant tient également compte du surcoût issu de la modification par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 du calendrier de la réforme des retraites issu de la loi du 9 novembre 2010 et du remboursement de l'avance allouée à l'État par l'organisme gestionnaire dans le cadre de l'accord de 2011.

L'État garantit également aux anciens conducteurs routiers un niveau de pension de retraite à taux plein lorsqu'ils parviennent à 60 ans avec un nombre insuffisant d'années de cotisation. Ce dispositif est prévu par le décret n° 55-1297 du 3 octobre 1954. L'État verse l'intégralité du complément de retraite à la Caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport (CARCEPT) ainsi que le remboursement des trimestres manquants. Une dotation de 2,04 millions d'euros est prévue à ce titre pour 2015.

## **2. Les autres régimes de retraite**

L'État garantit les pensions aux anciens agents des chemins de fer et des transports urbains d'Afrique du Nord et d'outre-mer. Les pensions des agents des chemins de fer d'Afrique du Nord et du Niger-Méditerranée sont gérées par la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF. Les pensions des agents des transports urbains tunisiens et marocains sont gérées par la Caisse de retraites du personnel de la RATP. Les pensions des agents du chemin de fer franco-éthiopien sont gérées par la Caisse des dépôts et consignations.

Ces agents relevaient autrefois de règlements locaux pour les carrières, la sécurité sociale et la retraite.

Par suite des événements survenus en Tunisie, au Maroc et en Algérie au cours des années 1950 et 1960 et de la nationalisation des différents réseaux au moment de l'indépendance de ces États, le Gouvernement français a pris des mesures afin de sauvegarder les droits du personnel et d'assurer la continuité de leur carrière en France. Peu de temps après, les caisses locales, débitrices légales des pensions pour les anciens agents français, ont été dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements et l'État français s'est substitué à ces caisses en garantissant les pensions de ces anciens agents.

**NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES D'UNE PENSION DE RETRAITE  
DES CHEMINS DE FER D'AFRIQUE DU NORD ET D'OUTRE-MER**

Année	Nombre de bénéficiaires
2009	7 550
2010	7 147
2011	6 779
2012	6 447
2013	6 231
2014 (p)	5 784
2015 (p)	5 385

Source : ministère des Finances et des Comptes publics.

Les prévisions concernant les pensions garanties d'Afrique du Nord et d'outre-mer sont désormais réalisées dans le cadre de la préparation du budget triennal.

Ces régimes sont en extinction. Les gestionnaires ont toujours souligné la difficulté de faire des prévisions démographiques fiables sur d'aussi petites populations de pensionnés. À titre d'illustration, le régime de retraite du chemin de fer franco-éthiopien comportait 15 pensionnés à la fin 2013, à comparer aux 12 pensionnés à la fin 2012 et aux 15 pensionnés à la fin 2011. Les seuls nouveaux bénéficiaires sont les conjoints survivants au titre de la réversion.

Les gestionnaires de ces régimes estiment cependant la fin du versement des pensions de la Société nationale des chemins de fer français en Algérie (SNCFA) en 2065, celle des chemins de fer marocains et tunisiens en 2050 et celle du réseau Méditerranée-Niger en 2040 en raison du jeune âge de certains ayants-droit bénéficiant d'une pension d'orphelin à vie (personnes souffrant de handicaps lourds et d'incapacité permanente).

Une subvention de 41,36 millions d'euros sera consacrée à l'ensemble de ces régimes en 2015 (contre 45,89 en 2014, soit une baisse de 9,87 %).

## **IV. LA SUBVENTION AUX RÉGIMES DE RETRAITE ET DE SÉCURITÉ SOCIALE DES MARINS**

Le programme 197 *Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins* retrace la subvention accordée par l'État pour assurer l'équilibre de la branche vieillesse et action sociale du régime de sécurité sociale des marins du commerce et de la pêche.

### **A. LA MODERNISATION DE L'ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE (ENIM)**

#### **1. Une organisation plus performante**

Depuis 2010, l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) est un établissement public de l'État à caractère administratif, chargé de la gestion du régime de sécurité sociale des marins et des gens de mer. Il est placé sous la triple tutelle des ministres chargés du budget, de la sécurité sociale et de la mer.

La convention d'objectifs et de gestion (COG), qu'il a signée avec l'État détermine les thèmes stratégiques relatifs à l'immobilier du schéma pluriannuel de stratégie immobilière, au développement durable (plan pluriannuel d'amélioration thermique) et les évolutions stratégiques de l'établissement pour les années 2013-2015.

S'agissant de l'évolution de son outil informatique, l'ENIM a modifié sa stratégie informatique en conformité avec la COG pour la période 2013-2015 : outre la rationalisation économique, le schéma directeur informatique vise à renforcer les partenariats avec les autres gestionnaires de régimes de sécurité sociale. Ainsi, finaliser l'adossement informatique pour les prestations maladie, développer les partenariats sur l'inter-régimes et, pour le volet recouvrement, examiner la faisabilité d'un adossement informatique auprès de l'ACOSS.

L'adoption du statut d'établissement public a conduit à revoir l'organisation de l'ENIM en privilégiant le pilotage de la gestion des prestations sociales et recouvrement – « cœur de métier de l'établissement » – et en mettant en place des outils qualitatifs de pilotage (contrôle de gestion, contrôle interne, responsable de sécurité systèmes d'informations notamment). De même des missions nouvelles relatives à la gestion du risque, comme la lutte contre la fraude, ont été instaurées avec l'adoption fin 2013 d'un plan de contrôle spécifique à ce thème. Des partenariats sont engagés avec les autres régimes sociaux, notamment en Bretagne, afin de renforcer l'efficacité de ces actions.

Afin d'assurer un pilotage efficace, des indicateurs ont été mis en place, couvrant la totalité du champ d'action de l'établissement et font l'objet d'un suivi régulier ; ils s'inscrivent notamment dans le suivi de la performance chiffrée fixée par la COG. Une cartographie des risques est parallèlement réalisée dans les différents domaines d'activité également dans le cadre du contrôle interne comptable et financier afin de s'assurer de la maîtrise des processus et plus globalement des risques.

## **2. Une réelle maîtrise des frais de gestion**

La réduction des dépenses couvre par essence les frais de gestion (fonctionnement et investissements), puisque le paramétrage des prestations du régime (pensions et prestations maladie) relève de la compétence de l'État.

Ainsi les seules dépenses sur lesquelles l'établissement peut avoir une action directe sont les dépenses de fonctionnement propres du régime, lesquelles sont extrêmement modérées (moins de 2 % du budget global).

S'agissant des économies qui sont attendues, l'ENIM s'inscrit pleinement dans le processus de réduction des effectifs avec – 70 équivalent temps plein (ETP) entre 2012 et 2015, soit 16 % de ses effectifs après 100 suppressions entre 2000 et 2010 (soit 20 % de l'effectif).

Sur la période 2008 à 2011, les dépenses de logistique, c'est-à-dire de fonctionnement général de l'établissement, ont diminué de 9,66 % et pour le fonctionnement informatique de 28,8 %. Dans la durée de la COG 2013-2015, les charges de personnel diminueront de 6 %, celles de fonctionnement logistique de 8,9 % et celles de fonctionnement informatique de 28 %. En tout, les charges globales diminueront de 12 %.

Pour ce faire, l'ENIM mobilise ses marges de productivité, notamment en alignant ses procédures sur celles de droit commun dans le champ social et mobilisant les applications informatiques en coopérant avec les autres régimes. De même, une revue des dépenses courantes, notamment les frais postaux, est engagée afin d'optimiser les coûts. Un service dédié a été constitué dans cet objectif en 2013.

## **B. LA HAUSSE DE LA SUBVENTION D'ÉQUILIBRE DE L'ÉTAT**

Le régime obligatoire de sécurité sociale des gens de mer gère une population en déficit démographique structurel, avec une projection de 26 276 actifs pour 114 695 pensionnés en 2015.

La subvention versée par l'État et figurant au budget du ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie (programme 197) finance en partie les déficits structurels du régime et contribue à maintenir un niveau de trésorerie permettant un paiement régulier des pensions et des prestations aux ressortissants de l'établissement. Contrairement à d'autres régimes spéciaux de sécurité sociale, il n'existe toutefois aucune disposition juridique imposant à l'État un équilibrage annuel du solde. L'équilibrage du régime sur la partie vieillesse peut donc être opéré par d'autres biais et notamment par un prélèvement sur le fonds de roulement de l'établissement.

La subvention d'équilibre qui doit être versée à l'ENIM en 2015, en hausse de 3,27 % (contre une baisse de 1,23 % l'année précédente), est estimée à 852,95 millions d'euros.

## 1. La détermination de la subvention d'équilibre

Le montant de la subvention d'équilibre est fonction de l'évolution des effectifs de pensionnés et des recettes propres de l'ENIM. Celles-ci sont constituées des cotisations et contributions, des compensations inter régimes et transferts sociaux, de produits divers, de la contribution de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) à l'équilibre de la branche maladie du régime des marins. L'État, garant de la solidarité nationale, finance le solde entre les dépenses de pensions de retraite et les recettes et verse ainsi une subvention d'équilibre, inscrite sur le présent programme.

La dotation a été évaluée à partir des estimations suivantes quant aux autres recettes du régime.

### ÉVOLUTION DES RECETTES DE L'ENIM (2011-2016)

(en euros)

Recettes	Exécution 2011	Exécution 2012	Exécution 2013	Projet initial de budget 2014	Projet de budget 2015	Projet de budget 2016
<b>Cotisations et contributions</b>	159 183 814	152 631 081	158 325 723	150 500 000	157 000 000	157 000 000
Prise en charge de cotisations au titre du RIF et cotisations autres titres	66 152 022	70 329 870	69 779 759	68 200 000	69 000 000	69 000 000
<b>Compensations inter-régimes – Transferts CSG -FSV-FSI...</b>	213 938 413	167 235 412	203 787 276	175 000 000	206 000 000	209 000 000
<b>Autres produits (produits de gestion - reprises sur provisions - produits exceptionnels)</b>	66 184 674	57 878 340	44 177 777	41 050 000	48 800 000	48 800 000
Subvention reçue de l'État	817 999 991	856 456 092	840 000 000	829 697 542	852 952 581	847 761 715
Subvention versée par le régime général	279 953 592	284 467 442	316 368 673	276 509 878	311 611 439	312 041 355
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 603 412 506</b>	<b>1 588 998 237</b>	<b>1 632 439 208</b>	<b>1 540 957 420</b>	<b>1 645 364 020</b>	<b>1 643 603 070</b>

Source : ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

L'augmentation de la subvention d'équilibre entre 2009 et 2012 provient de la diminution des compensations inter-régimes avec la réduction progressive, puis la disparition en 2012 de la surcompensation.

## 2. Les projections à moyen et long terme du régime de retraite des marins

Pour déterminer les perspectives financières du régime de retraite des marins, l'ENIM s'appuie sur les données de son budget trisannuel. S'agissant des années 2020 à 2050, les prévisions sont établies selon la méthodologie préconisée par le Conseil d'orientation des retraites (COR).



## ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE DES PENSIONNÉS VIEILLESSE DU RÉGIME DES MARINS

	Total Actifs	Droits Directs	Droits dérivés	Total Pensions
<b>2014</b>	26 759	69 973	45 427	115 400
<b>2015</b>	26 276	69 154	45 541	114 695
<b>2016</b>	25 882	68 262	45 621	113 883
<b>2020</b>	24 463	64 769	45 572	110 341
<b>2050</b>	19 046	44 515	22 589	67 103

Source : ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

## ÉVOLUTION DES COTISATIONS ET DES DÉPENSES DE PENSIONS À LONG TERME

(en millions d'euros constants 2012)

Caisse de Retraites des Marins	2013	2014	2015	2016	2020	2050
Dépenses annuelles de pensions	1 093,5	1 079,9	1 065,6	1 050,9	992,3	679,79
Recettes propres et compensations exonérations	151,7	148,1	145,4	143,3	135,4	105,45
<b>Solde</b>	<b>- 941,8</b>	<b>- 931,8</b>	<b>- 920,5</b>	<b>- 915,5</b>	<b>- 856,9</b>	<b>- 574,3</b>

Source : ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

## V. LES RÉGIMES DES MINES, DE LA SEITA ET LES AUTRES RÉGIMES SONT EN VOIE D'EXTINCTION

Les régimes spéciaux de retraite concernés par ce programme ont pour caractéristique commune d'être en rapide déclin démographique. Certains sont quasiment éteints. Cette situation spécifique conduit l'État à leur verser des subventions contribuant à assurer leur équilibre.

Les subventions portées par ce programme constituent ainsi l'expression de la solidarité nationale envers les bénéficiaires de ces différents régimes. Elles représentent des sommes importantes, qui s'élèveront à 1 525 millions d'euros en 2015, en légère baisse par rapport à 2014 (1 556 millions d'euros, soit - 2,03 %).

En contrepartie de ce financement par la solidarité nationale, l'État demande aux organismes chargés de leur gestion une action efficace réalisée à un coût maîtrisé, mesurée notamment au travers des indicateurs de performance du programme. Afin de mesurer les progrès réalisés, la méthodologie de la plupart de ces indicateurs a été uniformisée au sein de la mission *Régimes sociaux et de retraite*. Pour ces régimes en déclin démographique, l'enjeu principal est en effet de maintenir et d'améliorer les indicateurs de gestion, dans un contexte de baisse tendancielle du nombre de bénéficiaires et de coûts fixes difficiles à faire évoluer.

Le programme 195 comprend cinq actions, correspondant à chacun des régimes spéciaux de retraite (mines, SEITA, Imprimerie nationale, Caisse de retraite des régies ferroviaires d'outre-mer, ORTF).

## A. LE RÉGIME DE RETRAITE DES MINES

### 1. Ses spécificités

Le régime spécial de sécurité sociale minière gère l'ensemble des garanties liées aux risques maladie, accidents du travail, maladies professionnelles, invalidité, vieillesse, ainsi qu'un régime particulier de retraites.

Depuis 2005, la Caisse des dépôts et consignations est chargée de la gestion du risque vieillesse et invalidité et du recouvrement des cotisations pour tous les risques. La Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM) dirige et coordonne l'ensemble des actions des organismes du régime minier et assure le financement et la trésorerie commune des différentes prestations.

Un décret du 2 novembre 2004 prévoit que la subvention de l'État ne couvre plus que la branche retraite du régime.

La spécificité de la profession explique que le régime des mines présente des particularités par rapport au régime général. Le montant de la retraite est proportionnel non pas au salaire, mais à la durée des services effectués, sur la base d'une rémunération forfaitaire du trimestre d'activité et d'une bonification par trimestre supplémentaire proportionnelle à la durée d'activité au fond.

Le régime se distingue également par un déséquilibre extrême entre cotisants et pensionnés. En 2015, le régime devrait compter une moyenne de 286 727 pensionnés, dont 151 473 de droit direct pour seulement 2 567 cotisants. Le versement des cotisations couvre 1 % des prestations seulement.

### ÉQUILIBRE DÉMOGRAPHIQUE DU RÉGIME DES MINES

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de cotisants	7 747	6 336	5 181	3 995	3 409	2 935	2 596
<i>Évolution</i>		- 18 %	- 18 %	- 23 %	- 15 %	- 14 %	- 12 %
Nombre de bénéficiaires	339 428	331 812	323 842	315 623	306 524	298 019	289 161
<i>Évolution</i>		- 2 %	- 2 %	- 3 %	- 3 %	- 3 %	- 3 %
dont droits directs	187 301	181 223	175 193	170 964	164 660	158 651	152 576
<i>Évolution</i>		- 3 %	- 3 %	- 2 %	- 4 %	- 4 %	- 4 %
dont réversion et orphelins	151 599	150 152	148 275	144 348	141 605	139 181	136 433
<i>Évolution</i>		- 1 %	- 1 %	- 3 %	- 2 %	- 2 %	- 2 %
dont invalides	528	437	374	311	259	187	152
<i>Évolution</i>		- 17 %	- 14 %	- 17 %	- 17 %	- 28 %	- 19 %

Source : ministère des Finances et des Comptes publics.

## 2. La détermination de la subvention d'équilibre

### SUBVENTIONS VERSÉES OU À VERSER PAR L'ÉTAT À LA CAISSE DES MINES (2006-2015)

(en millions d'euros)

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014 (p)	2015 (p)
Montant de la subvention	680	845	800	588	972	1 209	1 372	1 328	1 386	1 357

Source : ministère des Finances et des comptes publics.

La subvention de l'État pour 2015 s'établit à 1 357 millions d'euros, soit une baisse de 2,02 % par rapport à la loi de finances initiale pour 2014 (1 385 millions d'euros). Comme pour les régimes précédents, la détermination de la subvention se fait au regard du compte de résultat prévisionnel du régime de retraite.

La différence entre les charges et les ressources prévisionnelles constitue le besoin de financement du régime et donc la justification des moyens d'équilibre qui y sont consacrés par le budget de l'État. La légère baisse de la subvention de l'État pour 2015 peut s'expliquer, en partie, par l'effet démographique (- 59 millions d'euros).

Les éléments prospectifs présentés ci-dessous permettent de comprendre les équilibres qui ont servi à déterminer la subvention de l'État au régime de retraite.

Il convient enfin de noter que la diminution des ressources perçues au titre des compensations inter régimes résulte de la disparition progressive de la compensation spécifique. Cette diminution est intégralement compensée par la subvention versée par l'État. Pour mémoire, c'est la loi d'août 2003 portant réforme des retraites qui a prévu la disparition complète de la compensation spécifique en 2012.

Le tableau suivant présente un compte de résultat simplifié du régime pour les années 2012 à 2015.

<b>Compte de résultat du régime de retraite des mines en M€</b>				
	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014 (prev.)</b>	<b>PLF 2015</b>
Prestations légales	1 719,1	1 682,5	1 628,1	1 567,6
Prestations extralégales	24,8	22,7	25,2	24,0
Financement fonds et organismes	4,8	4,8	5,6	3,1
Dotations aux provisions, pertes sur créances autres charges	5,4	4,4	4,3	4,2
Charges financières	4,8	4,0	3,9	4,0
Personnel	5,2	3,2	3,1	3,0
Rémunération Caisse des dépôts	22,6	21,8	20,5	19,8
Autres charges de fonctionnement	5,9	16,3	16,8	16,3
Dotations aux provisions	4,5	4,4	4,3	4,3
Charges exceptionnelles	3,3	2,2	0,2	0,2
<b>Total charges</b>	<b>1 800,5</b>	<b>1 766,3</b>	<b>1 712,0</b>	<b>1 646,5</b>
Cotisations sociales	21,5	17,6	16,3	14,9
CSG, impôts et taxes affectées	3,7	4,6	4,7	4,8
Contribution du programme 195	1 371,6	1 328,5	1 385,9	1 356,7
Transferts entre organismes	283,9	280,7	274,7	260,4
Reprises sur provisions	9,1	5,6	4,0	4,0
Produits immobilier	7,2	2,2	0,0	0,0
Autres produits	0,1	0,0	0,6	0,4
Produits exceptionnels	136,7	108,5	7,9	5,3
<b>Total produits</b>	<b>1 833,8</b>	<b>1 747,7</b>	<b>1 694,1</b>	<b>1 646,5</b>
<b>Résultat</b>	<b>33,3</b>	<b>-18,6</b>	<b>-17,9</b>	<b>0,0</b>

Source : ministère des Finances et des comptes publics.

### 3. Les perspectives financières à long terme

Le régime minier est un régime en « extinction » caractérisé par un flux de nouveaux retraités en diminution faute de nouveaux entrants dans le régime. Il dispose à ce titre d'un faible volume de cotisants (environ 2 900 fin 2014). Les projections indiquent une diminution rapide de leur nombre : ils seraient en effet autour de 2 000 en 2017, puis moins de 1 000 aux alentours de 2024. Il existe enfin une population d'anciens cotisants (personnes qui n'ont effectué qu'un passage dans le régime) qui peuvent donc prétendre à une pension du régime des mines. Leur nombre a été évalué à environ 30 000 en 2013 et passe sous le cap des 10 000 personnes à l'horizon 2030.

Le second facteur d'évolution démographique réside dans la structure de la population des actuels retraités. À la fin de l'année 2014, le régime des mines devrait compter 291 170 pensionnés dont 154 524 de droits directs (53 %) et 136 479 (46 %) de droits dérivés (le solde correspond aux pensions d'invalidité). Les projections indiquent une « rapide » évolution de la population des droits directs qui passe sous le cap des 100 000 personnes vers 2023, et des 20 000 vers 2044. Leur effectif s'éteindrait à l'horizon de 2088. Cette décroissance est plus rapide que celle des droits dérivés. Ceux-ci seraient majoritaires dans le régime en 2020 (environ 120 000 personnes), puis passeraient en dessous de 100 000 personnes vers 2025, puis des 20 000 en 2053.

Les projections annoncent l'extinction complète du régime à l'horizon 2097. Toutefois, le régime n'aurait plus depuis longtemps qu'une taille extrêmement réduite. Ainsi, en 2072 le régime compterait moins de 1 000 pensionnés, dont 86 % de droits dérivés.

Il ressort des perspectives démographiques que les ressources issues des cotisations vont connaître une rapide diminution. Pour 2015, cette recette devrait être d'environ 15 millions d'euros et serait inférieure à 5 en 2025. Il faut noter cependant que cette diminution, liée à l'absence d'entrées de nouveaux cotisants dans le régime, est freinée par l'hypothèse retenue dans cette simulation de l'indexation des salaires sur le salaire moyen par tête (SMPT).

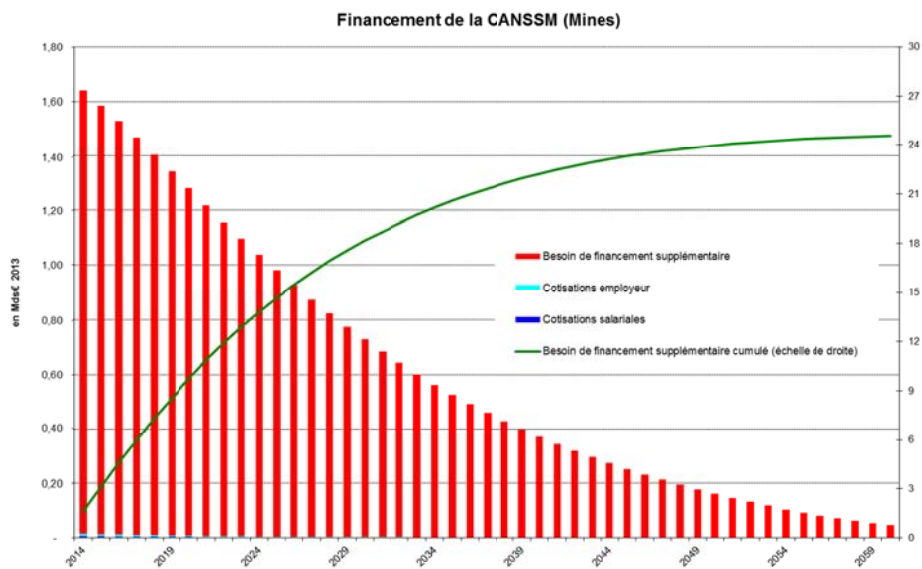
Dans le même temps, les projections traduisent l'impact du vieillissement de la population sur les dépenses du régime. Le décès des bénéficiaires actuels du régime s'accompagne de l'augmentation du nombre de personnes titulaires de droits dérivés (taux de réversion de 54 %). Les charges de pensions de 2014 seraient réduites de moitié à l'horizon 2027 et des trois-quarts en 2038. De plus, cette tendance s'accélère à compter de 2020 en raison de la proportion majoritaire des pensions de réversion. Le tableau suivant présente l'évolution sur les cinquante prochaines années des besoins de financement du régime minier. Ces données correspondent à des besoins de financement (différence entre les prestations et les cotisations) et non à la subvention de l'État. Plusieurs mécanismes concourent en effet à la couverture de ce besoin de financement dont notamment la compensation inter-régime.

## BESOIN DE FINANCEMENT EN EUROS CONSTANTS 2012

(en millions d'euros)

Horizon de projection	2015	2020	2030	2040	2050
Cotisations (salariale et patronale)	14,6	8,8	3,8	1,7	0,1
Prestations totales	1 585,7	1 280,1	727,5	371,5	160,6
<b>Besoin de financement annuel</b>	<b>1 571,1</b>	<b>1 271,3</b>	<b>723,6</b>	<b>369,8</b>	<b>160,5</b>

Source : Annexe au compte général de l'État (CGE) 2013 - Engagements de retraite et assimilés de l'État.



Source : ministère des Finances et des Comptes publics.

## B. LE RÉGIME DE RETRAITE DE LA SEITA

Le régime spécial de retraite des employés de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (SEITA), en extinction depuis 1981, fait l'objet d'une subvention d'équilibre de la part de l'État. Celui-ci s'est en effet engagé, lors de la privatisation de l'entreprise en 1993, à en assurer l'équilibre après perception de la cotisation annuelle libératoire et d'une soulte.

Les autres ressources du régime sont :

- les cotisations salariales précomptées sur le traitement statutaire des agents, calculées aujourd'hui au taux de 7,85 % ;

- les cotisations patronales égales à 24,4 % des traitements statutaires ;

- la participation du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) et du Fonds spécial invalidité (FSI) aux prestations non-contributives.

Depuis 2012, le régime ne bénéficie plus de la compensation inter régime (6,6 millions d'euros en 2011), du fait de l'atteinte du seuil minimal de pensionnés. Par ailleurs, la soulte de 400 millions de francs (61 millions d'euros) versée fin 1994 par la SEITA, et qui avait atteint un montant de 103,1 millions d'euros, a été intégralement mobilisée en 2012.

Dans la loi de finances pour 2014, le montant de la subvention d'équilibre avait été estimé à 168,02 millions d'euros. Pour 2015, elle s'élève à 165,33 millions d'euros (soit une baisse de 1,6 %).

#### COMPTE DE RÉSULTAT DU RÉGIME DE RETRAITE DE LA SEITA

Charges (en millions d'euros)	2013	2014 (prev.)	2015 (prev.)	Produits (en millions d'euros)	2013	2014 (prev.)	2015 (prev.)
Pensions	169,80	169,80	166,88	Cotisations	4,02	3,03	1,90
Frais de gestion	0,34	0,35	0,35	Subvention État	165,51	167,66	165,33
<b>Total des charges</b>	<b>170,14</b>	<b>170,14</b>	<b>167,23</b>	<b>Total des produits</b>	<b>169,53</b>	<b>170,69</b>	<b>167,23</b>

Source : ministère des Finances et des comptes publics.

La subvention de l'État constitue désormais la principale ressource du régime.

La gestion du régime est confiée à l'Association pour la prévoyance collective (APC) dont les frais de gestion sont de 0,35 million d'euros et évoluent principalement sous le fait de l'inflation.

#### LES PRINCIPALES HYPOTHÈSES DÉMOGRAPHIQUES RETENUES

	2012	2013	2014	2015
Nombre de cotisants au 31/12	165	101	64	35
Évolution des cotisants en %	- 35 %	- 39 %	- 37 %	- 45 %
Nb de pensionnés au 31/12	9 554	9 438	9 219	9 006
Évolution des pensionnés en %	- 2 %	- 1 %	- 2 %	- 3 %

Source : ministère des Finances et des comptes publics.

### C. LES AUTRES RÉGIMES DU PROGRAMME, EN EXTINCTION PROGRESSIVE

Les participations de l'État à la Caisse de retraite des régies ferroviaires d'outre-mer (CRRFOM) et à la liquidation de l'Office de radiodiffusion et télévision française (ORTF) se traduisent par le versement de subventions à différents organismes de gestion de régimes quasi éteints, aux effectifs de quelques dizaines de retraités.

Les prévisions sont rendues difficiles sur des populations aussi réduites pour lesquelles les méthodes statistiques usuelles ne sont plus opérantes. Les subventions versées par l'État constituent souvent l'unique ressource de ces régimes. Les modalités de leur versement permettent de maintenir un fonds de roulement adapté aux besoins. Les différentes dotations sont donc ajustées en exécution lors des appels de fonds et les écarts, le plus souvent des économies, constatées en loi de règlement.

### **1. La Caisse des retraites de l’Imprimerie nationale**

Le régime de retraite de l’Imprimerie nationale est désormais éteint, le dernier pensionné de la caisse étant décédé en décembre 2013.

### **2. La Caisse des retraites des régies ferroviaires d’outre-mer**

Le régime de la Caisse de retraite des régies ferroviaires d’outre-mer (CRRFOM) ne comptait plus que 155 bénéficiaires au 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour aucun cotisant actif. La subvention prévue en 2015 est de 2,7 millions d’euros (contre 3,4 en 2014, soit une baisse de 20,59 %) et correspond au montant estimé de pensions à servir lors de cet exercice, en tenant compte de la revalorisation liée à l’inflation prévisionnelle et d’un nombre de bénéficiaires en constante diminution.

### **3. Les versements liés à la liquidation de l’ORTF**

Les versements de subvention faits au titre de l’ORTF (0,32 million d’euros prévus pour 2014) concernent la couverture des deux types de prestations versées :

– les rentes d’accidents du travail versées mensuellement aux agents de l’ex-ORTF victimes d’un accident du travail survenu avant le 1<sup>er</sup> octobre 1963 et régies par le code de la sécurité sociale. Elles concernent huit bénéficiaires (au 1<sup>er</sup> juillet 2014) et représentent une dépense prévisionnelle de 70 000 euros en 2015 comme en 2014,

– les allocations complémentaires de retraite servies aux agents non journalistes de l’ORTF en application d’un arrêté du 26 juin 1980 admettant les anciens agents non journalistes de l’ORTF placés en position spéciale au bénéfice des prestations viagères de retraite complémentaire prévues par l’Institution paritaire de retraites interprofessionnelle des salariés (IPRIS) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976. Le même arrêté a prévu que ces prestations seraient payées et liquidées par l’Association pour la prévoyance collective (APC) qui gère le régime par convention du 26 juin 1980 et procède aux appels de fonds de cette subvention. La dépense prévisionnelle pour 2015 s’élève à 0,25 million d’euros pour les bénéficiaires de ces dispositions (il en restait 143 au 1<sup>er</sup> avril 2014) en tenant compte de la revalorisation de ces pensions calquée sur l’évolution du point ARRCO.



## EXAMEN EN COMMISSION

*Après l'audition de M. Christian Eckert, secrétaire d'État en charge du Budget (voir le compte rendu de la commission élargie du 7 novembre 2014 à 9 heures 30<sup>(1)</sup>), la commission des Finances examine les crédits des missions Gestion des finances publiques et des ressources humaines, Provisions et Régimes sociaux et de retraite, ainsi que les comptes spéciaux Gestion du patrimoine immobilier de l'État et Pensions.*

*Suivant l'avis favorable de Mme Karine Berger, de MM. Jean-Louis Dumont et Michel Pajon et malgré l'avis défavorable de M. Camille de Rocca Serra, rapporteurs spéciaux, la Commission **adopte** les crédits de la mission Gestion des finances publiques et des ressources humaines.*

*Puis, suivant l'avis favorable de M. Michel Pajon rapporteur spécial, la Commission adopte les crédits de la mission Provisions et suivant l'avis favorable de M. Jean-Louis Dumont rapporteur spécial, elle **adopte** les crédits du Compte spécial Gestion du patrimoine immobilier de l'État.*

*Enfin, la Commission **adopte** suivant l'avis favorable de M. Yves Censi, rapporteur spécial, les crédits de la mission Régimes sociaux et de retraite et du compte spécial Pensions.*

\*

\* \*

---

(1) [http://www.assemblee-nationale.fr/14/budget/plf2015/commissions\\_elargies/](http://www.assemblee-nationale.fr/14/budget/plf2015/commissions_elargies/)



**ANNEXE :  
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES PAR  
LE RAPPORTEUR SPÉCIAL**

**Direction générale du service des retraites de l'État**

- M. Alain Piau, directeur du SRE
- M. Romain Lesur, chef du bureau financier et des statistiques

**Direction du budget – bureau des retraites et des régimes spéciaux**

- M. Alexis Guillot, chef de bureau
- M. Philippe Briard, adjoint au chef de bureau

**CPRP SNCF**

- M. Philippe Georges, président
- M. Jean-Loup Moussier, directeur
- M. Philippe Gaufrès, directeur adjoint
- M. Cédric Brun, responsable du département prospective

**CPR RATP**

- Mme Nathalie Droulez, directeur général
- M. Jérémie Courbons, actuaire, de la société GALEA et Associés